

No. 26

CONSTITUTION ACT, 1930

(BRITISH NORTH AMERICA ACT, 1930)

[Note: The present short title was substituted for the original short title (in italics) by the *Constitution Act, 1982* (No. 44 *infra*).]

20-21 George V, c. 26 (U.K.)

An Act to confirm and give effect to certain agreements entered into between the Government of the Dominion of Canada and the Governments of the Provinces of Manitoba, British Columbia, Alberta and Saskatchewan respectively

[10th July 1930]

Whereas the agreements set out in the Schedule to this Act were entered into between the Government of the Dominion of Canada and the Governments of the Provinces of Manitoba, British Columbia, Alberta and Saskatchewan respectively subject, however, in each case to approval by the Parliament of Canada and the Legislature of the Province to which the agreement relates and also to confirmation by the Parliament of the United Kingdom:

And whereas each of the said agreements has been duly approved by the Parliament of Canada and by the Legislature of the Province to which it relates:

And whereas, after the execution of the said agreement relating to the Province of Alberta, it was agreed between the parties concerned, subject to such approval and confirmation as aforesaid, that the said Province should, in addition to the rights accruing to it under the said agreement as originally executed, be entitled to such further rights, if any, with

N° 26

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1930

*(ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD
BRITANNIQUE, 1930)*

[Note: Le titre abrégé (en italique) a été remplacé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1982* (n° 44 *infra*).]

20-21 George V, ch. 26 (R.-U.)

Loi pour confirmer et donner effet à certaines conventions passées entre le Gouvernement du Dominion du Canada et les Gouvernements des provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan respectivement

[10 juillet 1930]

Attendu que les conventions comprises dans l'Annexe de la présente loi furent conclues entre le gouvernement du Dominion du Canada et les gouvernements des provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Saskatchewan, respectivement, sujet toutefois dans chaque cas à l'approbation du Parlement du Canada et de la Législature de la province à laquelle la convention a trait et aussi à la confirmation du Parlement du Royaume-Uni:

Et attendu que le Parlement du Canada et la Législature de la Province à laquelle elle a trait ont approuvé chacune des dites conventions:

Et attendu que postérieurement à la signature de la convention relativement à la province de l'Alberta, il a été convenu entre les parties intéressées, sujet à l'approbation et à confirmation mentionnées, qu'en plus des droits que ladite Province obtenait ainsi, elle aurait encore droit à tels autres droits, le cas échéant, relativement à la matière qui est le sujet de ladite convention, qu'il serait nécessaire d'accorder à

respect to the subject matter of the said agreement as were required to be vested in the Province in order that it might enjoy rights equal to those which might be conferred upon or reserved to the Province of Saskatchewan under any agreement upon a like subject matter thereafter approved and confirmed in the manner aforesaid, and provision in that behalf was accordingly made by the Parliament of Canada and the Legislature of the Province of Alberta when approving the said agreement:

And whereas the Senate and Commons of Canada in Parliament assembled have submitted an address to His Majesty praying that His Majesty may graciously be pleased to give his consent to the submission of a measure to the Parliament of the United Kingdom for the confirmation of the said agreements:

Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

Confirmation of
scheduled
agreements. 30
& 31 Vict. c. 3

1. The agreements set out in the Schedule to this Act are hereby confirmed and shall have the force of law notwithstanding anything in the Constitution Act, 1867, or any Act amending the same, or any Act of the Parliament of Canada, or in any Order in Council or terms or conditions of union made or approved under any such Act as aforesaid.

Extension of
scheduled
agreement
relating to
Alberta

2. The agreement relating to the Province of Alberta which is confirmed by this Act shall be construed and have effect for all purposes as if it contained a provision to the following effect, namely, that the said Province shall, in addition to the rights accruing to it under the said agreement as originally executed, be entitled to such further rights, if any, with respect to the subject matter of the said agreement as are required to be vested in the Province in order that it may enjoy rights equal to those conferred upon, or reserved to, the Province of Saskatchewan under the agreement relating to that Province which is confirmed by this Act.

Short title

3. *This Act may be cited as the British North America Act, 1930, and the British North America Acts, 1867 to 1916, and this*

la Province afin qu'elle puisse jouir de droits égaux à ceux conférés ou réservés à la province de la Saskatchewan en vertu de toute convention à propos d'une matière semblable, ensuite approuvée et confirmée de la même manière, et stipulation à cet effet fut en conséquence faite par le Parlement du Canada et par la Législature de la Province lors de l'approbation de ladite convention:

Et considérant que le Sénat et la Chambre des Communes du Canada, assemblés en Parlement, ont présenté une adresse à Sa Majesté, priant Sa Majesté de bien vouloir accorder son consentement à la présentation d'une mesure au Parlement du Royaume-Uni dans le but de confirmer lesdites conventions:

Sa très excellente Majesté le Roi, sur l'avis conforme et avec l'assentiment des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en session du présent parlement, et en vertu de l'autorité de celui-ci, décrète et ordonne ce qui suit:

1. Les conventions comprises dans l'annexe de la présente loi, sont par les présentes confirmées et auront force de loi nonobstant tout ce qui est contenu dans la Loi constitutionnelle de 1867, ou dans toute loi la modifiant, ou dans toute loi du Parlement du Canada ou dans tout arrêté du Conseil ou termes ou conditions d'Union faits ou approuvés sous l'empire d'aucune de ces lois.

Confirmation
des conventions
de l'annexe. 30
et 31 Vict. c. 3

2. La convention relative à la province de l'Alberta, confirmée par la présente loi, sera interprétée et aura force de loi à toutes fins, de la même manière que si elle contenait une disposition à l'effet suivant, à savoir, que ladite province aura droit, en plus des droits qui lui sont accordés dans ladite convention telle qu'exécutée originairement, à tels autres privilèges, le cas échéant, relativement à la matière qui fait le sujet de ladite convention, qu'il pourra être nécessaire d'accorder à ladite province afin qu'elle puisse jouir des droits égaux à ceux qui peuvent être conférés ou réservés à la province de la Saskatchewan en vertu de la convention avec cette province confirmée par la présente loi.

Extension de la
convention dans
l'annexe relative
à
l'Alberta

3. *Cet Acte peut être intitulé l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, et les Actes de l'Amérique du Nord britannique,*

Titre abrégé

Act may be cited together as the British North America Acts, 1867 to 1930.

1867 à 1916, et l'Acte présent peuvent être intitulés ensemble Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1930.

Short title

3. This Act may be cited as the *Constitution Act, 1930*.

[Note: Section 3 (in italics) was repealed and the new section substituted by the *Constitution Act, 1982* (No. 44 *infra*).]

3. Titre abrégé : *Loi constitutionnelle de 1930*. Titre abrégé

[Note : L'article 3 (en italique) a été abrogé et remplacé aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1982* (n° 44 *infra*).]

SCHEDULE

(1.) MANITOBA

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Made this fourteenth day of December, 1929

Between

The Government of the Dominion of Canada, represented herein by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior

Of the First Part,

and

The Government of the Province of Manitoba, represented herein by the Honourable John Bracken, Premier of Manitoba, and the Honourable Donald G. McKenzie, Minister of Mines and Natural Resources

Of the Second Part.

Whereas by section thirty of the Manitoba Act, 1870, being chapter three of thirty-three Victoria, it was provided that all ungranted or waste lands in the Province should be vested in the Crown and administered by the Government of Canada for the purposes of the Dominion, subject to the conditions and stipulations contained in the Agreement for the surrender of Rupert's Land by the Hudson's Bay Company to Her Majesty:

And whereas the boundaries of the Province as defined by the Manitoba Act, 1870 were altered and the area included in the said Province enlarged by the statutes forty-four Victoria chapter fourteen, and two George the Fifth chapter thirty-two:

And whereas by an Order in Council adopted upon a report from the Right Honourable W.L. Mackenzie King, Prime Minister of Canada, and approved by His Excellency the Governor General on the first day of August, 1928, it was provided, pursuant to an agreement in that behalf entered into with representatives of the Government of the Province that the Province would be placed in a position of equality with the other provinces of Confederation with respect to the administration and control of its natural resources as from its entrance into Confederation in 1870, that a commission of three persons would be appointed to inquire into and report as to what financial readjustments should be made to effect that end and that upon agreement between the Government of Canada and the Government of the Province upon the financial terms, following consideration of the report of the Commission, a transfer would be made by Canada to the Province of the unalienated natural resources within the boundaries of the Province subject to any trust existing in respect thereof and without prejudice to any interest other than that of the Crown in the same:

And whereas a Commission, composed of the Honourable Mr. Justice W.F.A. Turgeon, the Honourable Thomas Alexander Crerar and Charles M. Bowman, Esquire, was appointed to conduct an inquiry into the financial readjustments involved

ANNEXE

(1.) MANITOBA

CONVENTION

conclue ce quatorzième jour de décembre 1929

entre

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur,

d'une part,

et

Le gouvernement de la province du Manitoba, représenté par l'honorable John Bracken, premier ministre du Manitoba, et l'honorable Donald G. McKenzie, ministre des Mines et des Ressources naturelles

d'autre part.

Considérant que l'article trente de la Loi de 1870 sur le Manitoba, chapitre trois, trente-trois Victoria, dispose que toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront réunies à la Couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Dominion, subordonnement aux conditions et stipulations énoncées dans l'acte de cession de la Terre de Rupert à Sa Majesté par la compagnie de la Baie d'Hudson;

Considérant que les limites de la province, telles que définies par la Loi de 1870 sur le Manitoba, ont été modifiées et que la superficie de ladite province a été étendue par les statuts quarante-quatre Victoria, chapitre quatorze, et deux George V, chapitre trente-deux;

Considérant que, par un arrêté en conseil adopté sur un rapport du très honorable W.L. Mackenzie King, premier ministre du Canada, et approuvé par Son Excellence le gouverneur général, le premier jour du mois d'août 1928, il a été prescrit conformément à un accord intervenu en l'espèce avec les représentants de la province, que cette dernière serait traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1870, qu'une commission de trois personnes serait créée pour instituer une enquête et faire rapport sur les rajustements financiers à effectuer pour atteindre ce but et que, sur conclusion d'un accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de ladite province concernant les conditions financières, une fois que le rapport de la Commission aura été mis à l'étude, le Canada transférerait à la province les ressources naturelles inaliénées dans les limites de la province, sous réserve de toute fiducie s'y rattachant et sans préjudice de tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces mêmes ressources naturelles;

Considérant qu'une commission, composée de l'honorable juge W.-F.-A. Turgeon, de l'honorable Thomas Alexander Crerar et de M. Charles M. Bowman, fut chargée d'instituer une

in the proposed transfer, and the Commission has since reported its findings and these findings have been accepted and agreed to by the Government of Canada and the Government of the Province:

And whereas it is now expedient, in order to carry out the purpose of the aforesaid Order in Council and to give effect to the agreement arrived at in the premises between the Government of Canada and the Government of the Province, to modify the provisions of the statutes above referred to as herein set out:

Now Therefore This Agreement Witnesseth:

Transfer of Public Lands Generally

1. In order that the Province may be in the same position as the original Provinces of Confederation are in virtue of section one hundred and nine of the Constitution Act, 1867, the interest of the Crown in all Crown lands, mines, minerals (precious and base) and royalties derived therefrom within the Province, and all sums due or payable for such lands, mines, minerals or royalties, shall, from and after the coming into force of this agreement, and subject as therein otherwise provided, belong to the Province, subject to any trusts existing in respect thereof, and to any interest other than that of the Crown in the same, and the said lands, mines, minerals and royalties shall be administered by the Province for the purposes thereof, subject, until the Legislature of the Province otherwise provides, to the provisions of any Act of the Parliament of Canada relating to such administration; any payment received by Canada in respect of any such lands, mines, minerals or royalties before the coming into force of this agreement shall continue to belong to Canada whether paid in advance or otherwise, it being the intention that, except as herein otherwise specially provided, Canada shall not be liable to account to the Province for any payment made in respect of any of the said lands, mines, minerals or royalties before the coming into force of this agreement, and that the Province shall not be liable to account to Canada for any such payment made thereafter.

2. The Province will carry out in accordance with the terms thereof every contract to purchase or lease any Crown lands, mines or minerals and every other arrangement whereby any person has become entitled to any interest therein as against the Crown, and further agrees not to affect or alter any term of any such contract to purchase, lease or other arrangement by legislation or otherwise, except either with the consent of all the parties thereto other than Canada or in so far as any legislation may apply generally to all similar agreements relating to lands, mines or minerals in the Province or to interest therein, irrespective of who may be the parties thereto.

enquête sur les rajustements financiers découlant du transfert projeté et que ladite commission a depuis donné communication de ses conclusions, lesquelles ont été acceptées et approuvées par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province;

Et considérant qu'il est maintenant expédient, pour parvenir au but de l'arrêté en conseil susmentionné et donner effet à la convention conclue dans l'exposé entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province, de modifier les dispositions des statuts susmentionnés telles qu'énoncées dans les présentes;

Il a été convenu ce qui suit:

Transferts des terres publiques en général

1. Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de la Loi constitutionnelle de 1867, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et toutes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention, appartenir à la province, subordonnément à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres, mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'Assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout paiement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire, continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un paiement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre compte au Canada d'un pareil paiement effectué postérieurement à la présente convention.

2. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne, et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autres que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un

3. Any power or right, which, by any such contract, lease or other arrangement, or by any Act of the Parliament of Canada relating to any of the lands, mines, minerals or royalties hereby transferred, or by any regulation made under any such Act, is reserved to the Governor in Council or to the Minister of the Interior or any other officer of the Government of Canada, may be exercised by such officer of the Government of the Province as may be specified by the Legislature thereof from time to time, and until otherwise directed, may be exercised by the Minister of Mines and Natural Resources of the Province.

4. The Province will perform every obligation of Canada arising by virtue of the provisions of any statute or Order in Council or regulation in respect of the public lands to be administered by it hereunder to any person entitled to a grant of lands by way of subsidy for the construction of railways or otherwise or to any railway company for grants of land for right of way, road bed, stations, station grounds, workshops, buildings, yards, ballast pits or other appurtenances.

5. The Province will further be bound by and will, with respect to any lands or interests in lands to which the Hudson's Bay Company may be entitled, carry out the terms and conditions of the Deed of Surrender from the said Company to the Crown as modified by the Dominion Lands Act and the Agreement dated the 23rd day of December, 1924, between His Majesty and the said Company, which said Agreement was approved by Order in Council dated the 19th day of December, 1924 (P.C. 2158), and in particular the Province will grant to the Company any lands in the Province which the Company may be entitled to select and may select from the lists of lands furnished to the Company by the Minister of the Interior under and pursuant to the said Agreement of the 23rd day of December, 1924, and will release and discharge the reservation in patents referred to in clause three of the said agreement, in case such release and discharge has not been made prior to the coming into force of this agreement. Nothing in this agreement, or in any agreement varying the same as hereinafter provided, shall in any way prejudice or diminish the rights of the Hudson's Bay Company or affect any right to or interest in land acquired or held by the said Company pursuant to the Deed of Surrender from it to the Crown, the Dominion Lands Act or the said Agreement of the 23rd day of December, 1924.

School Lands Fund and School Lands

6. Upon the coming into force of this agreement, Canada will transfer to the Province the money or securities constituting that portion of the school lands fund, created under sections twenty-two and twenty-three of the Act to amend and consolidate the several Acts respecting Public Lands of the Dominion, being chapter thirty-one of forty-two Victoria, and subsequent statutes, which is derived from the disposition of any school

intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

3. Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférées, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière, et, à moins d'ordres contraires, peut être exercé par le ministre des Mines et des Ressources naturelles de la province.

4. La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de station, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5. A l'égard de tous terrains ou intérêts dans les terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la Loi des terres fédérales et la Convention en date du 23e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23e jour de décembre 1924; et elle se libérera et se déchargera des patentes réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention, au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la Loi des terres fédérales ou de ladite convention du 23e jour de décembre 1924.

Terres des écoles et caisse des terres des écoles

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales, chapitre trente et un de quarante-deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient de l'aliénation des

lands within the Province or within those parts of the District of Keewatin and of the Northwest Territories now included within the boundaries of the said Province.

7. The School Lands Fund to be transferred to the Province as aforesaid and such of the school lands specified in section thirty-seven of the Dominion Lands Act, being chapter one hundred and thirteen of the Revised Statutes of Canada, 1927, as pass to the administration of the Province under the terms hereof, shall be set aside and shall continue to be administered by the Province in accordance, *mutatis mutandis*, with the provisions of sections thirty-seven to forty of the Dominion Lands Act, for the support of schools organized and carried on therein in accordance with the law of the Province.

Water

8. The Province will pay to Canada, by yearly payments on the first day of January in each year after the coming into force of this agreement, the proportionate part, chargeable to the development of power on the Winnipeg River within the Province, of the sums which have been or shall hereafter be expended by Canada pursuant to the agreement between the Governments of Canada and of the Provinces of Ontario and Manitoba, made on the 15th day of November, 1922, and set forth in the Schedule hereto, the Convention and Protocol relating to the Lake of the Woods entered into between His Majesty and the United States of America on the 24th day of February, 1925, and the Lac Seul Conservation Act, 1928, being chapter thirty-two of eighteen and nineteen George the Fifth, the annual payments hereunder being so calculated as to amortise the expenditures aforesaid in a period of fifty years from the date of the coming into force of this agreement and the interest payable to be at the rate of five per cent. per annum.

9. Canada agrees that the provision contained in section four of the Dominion Water Power Act, being chapter two hundred and ten of the Revised Statutes of Canada, 1927, that every undertaking under the said Act is declared to be a work for the general advantage of Canada, shall stand repealed as from the date of the coming into force of this agreement in so far as the same applies to such undertakings within the Province; nothing in this paragraph shall be deemed to affect the legislative competence of the Parliament of Canada to make hereafter any declaration under the tenth head of section ninety-two of the Constitution Act, 1867.

Fisheries

10. Except as herein otherwise provided, all rights of fishery shall, after the coming into force of this agreement, belong to and be administered by the Province, and the Province shall have the right to dispose of all such rights of fishery by sale, licence or otherwise, subject to the exercise by the Parliament of Canada of its legislative jurisdiction over sea-coast and inland fisheries.

terres des écoles situées dans la province ou dans ces parties du district de Keewatin et des territoires du Nord-Ouest maintenant comprises dans les limites de ladite province.

7. La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la Loi des terres fédérales, chapitre cent treize des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la Loi des terres fédérales, pour subvenir aux écoles organisées et administrées conformément à la loi de la province.

Eau

8. La province payera au Canada, par versements annuels, le premier jour de janvier de chaque année, après l'entrée en vigueur de la présente convention, la part proportionnelle, imputable au développement de la force motrice sur la rivière Winnipeg dans les limites de la province, des sommes qui ont été ou seront par la suite dépensées par le Canada conformément à la convention conclue entre les gouvernements du Canada et des provinces d'Ontario et du Manitoba le 15e jour de novembre 1922 et énoncée dans l'annexe aux présentes, la Convention et le Protocole relatifs au lac des Bois, intervenus entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique le 24e jour de février 1925, et la Loi de la conservation du lac Seul, chapitre trente-deux de dix-huit et dix-neuf George V, les paiements annuels ci-dessous étant calculés de manière à amortir les dépenses susdites dans une période de cinquante ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, et l'intérêt à payer devant être au taux de cinq pour cent par année.

9. Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la Loi des forces hydrauliques du Canada, chapitre deux cent dix des Statuts révisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de la Loi constitutionnelle de 1867.

Pêcheries

10. Sauf dispositions contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonnément à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

Indian Reserves

11. All lands included in Indian reserves within the Province, including those selected and surveyed but not yet confirmed, as well as those confirmed, shall continue to be vested in the Crown and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada, and the Province will from time to time, upon the request of the Superintendent General of Indian Affairs, set aside, out of the unoccupied Crown lands hereby transferred to its administration, such further areas as the said Superintendent General may, in agreement with the Minister of Mines and Natural Resources of the Province, select as necessary to enable Canada to fulfil its obligations under the treaties with the Indians of the Province, and such areas shall thereafter be administered by Canada in the same way in all respects as if they had never passed to the Province under the provisions hereof.

12. The provisions of paragraphs one to six inclusive and of paragraph eight of the agreement made between the Government of the Dominion of Canada and the Government of the Province of Ontario on the 24th day of March, 1924, which said agreement was confirmed by statute of Canada, fourteen and fifteen George the Fifth chapter forty-eight, shall (except so far as they relate to the Bed of Navigable Waters Act) apply to the lands included in such Indian reserves as may hereafter be set aside under the last preceding clause as if the said agreement had been made between the parties hereto, and the provisions of the said paragraphs shall likewise apply to the lands included in the reserves heretofore selected and surveyed, except that neither the said lands nor the proceeds of the disposition thereof shall in any circumstances become administrable by or be paid to the Province.

13. In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which the said Indians may have a right of access.

Soldier Settlement Lands

14. All interests in Crown lands in the Province upon the security of which any advance has been made under the provisions of the Soldier Settlement Act, being chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1927, and amending Acts, shall continue to be vested in and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada.

Réserves indiennes

11. Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre des Mines et des Ressources naturelles de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la suite administrées par le Canada de la même manière, à tous égards, que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

12. Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante-huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la Loi du lit des cours d'eau navigables) aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produit de leur aliénation ne pourront, en aucunes circonstances, être administrés par la province ou à elle payés.

13. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Terres d'établissement de soldats

14. Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dispositions de la Loi d'établissement de soldats, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

National Park

15. The lands specified as included in the Riding Mountain Forest Reserve, as such reserve is described in the schedule to the Dominion Forest Reserves and Parks Act, being chapter seventy-eight of the Revised Statutes of Canada, 1927, as amended by eighteen and nineteen George the Fifth chapter twenty, shall be established as a national park, and the said lands, together with the mines and minerals (precious and base) in such area and the royalties incident thereto shall continue to be vested in and shall be administered by the Government of Canada for the purposes of a national park, but in the event of the Parliament of Canada at any time declaring that the said lands or any part thereof are no longer required for such purposes, the lands, mines, minerals (precious and base) and the royalties incident thereto, specified in any such declaration, shall forthwith upon the making thereof belong to the Province, and the provisions of paragraph three of this agreement shall apply thereto as from the date of such declaration.

16. The Parliament of Canada shall have exclusive legislative jurisdiction within the whole area included within the outer boundaries of the said park, notwithstanding that portions of such area may not form part of the park proper; the laws now in force within the said area shall continue in force only until changed by the Parliament of Canada or under its authority, provided, however, that all laws of the Province now or hereafter in force which are not repugnant to any law or regulation made applicable within the said area by or under the authority of the Parliament of Canada, shall extend to and be enforceable within the same, and that all general taxing acts passed by the Province shall apply within the same unless expressly excluded from application therein by or under the authority of the Parliament of Canada.

Seed Grain, Etc., Liens

17. Every lien upon any interest in any unpatented land passing to the Province under this agreement, which is now held by Canada as security for an advance made by Canada for seed grain, fodder or other relief, shall continue to be vested in Canada, but the Province will, on behalf of Canada, collect the sums due in respect of such advances, except so far as the same are agreed to be uncollectible, and upon payment of any such advance, any document required to be executed to discharge the lien may be executed by such officer of the Province as may be authorized by any provincial law in that behalf; the Province will account for and pay to Canada all sums belonging to Canada collected hereunder, subject to such deduction to meet the expenses of collection as may be agreed upon between the Minister of the Interior and the Minister of Mines and Natural Resources or such other Minister of the Province as may be designated in that behalf under the laws thereof.

Parc national

15. Les terres spécifiées et incluses dans la réserve forestière de Riding-Mountain, laquelle réserve est décrite dans l'annexe de la Loi des réserves forestières et des parcs fédéraux, chapitre soixante-dix-huit des Statuts révisés du Canada, 1927, modifiée par dix-huit et dix-neuf George V, chapitre vingt, seront établies comme parc national, et lesdites terres, ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent dans cette zone, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui pour les fins d'un parc national; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que lesdites terres ou une de leurs parties ne sont plus requises pour ces fins, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

16. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures dudit parc, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

Grains de semence, etc., privilèges

17. Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autre secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et, contre paiement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le paiement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçue en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder les frais de perception, laquelle déduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le ministre des Mines et des Ressources naturelles ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

General Reservation to Canada

18. Except as herein otherwise expressly provided, nothing in this agreement shall be interpreted as applying so as to affect or transfer to the administration of the Province (a) any lands for which Crown grants have been made and registered under the Real Property Act of the Province and of which His Majesty the King in the right of His Dominion of Canada is, or is entitled to become the registered owner at the date upon which this agreement comes into force, or (b) any ungranted lands of the Crown upon which public money of Canada has been expended or which are, at the date upon which this agreement comes into force, in use or reserved by Canada for the purpose of the federal administration.

Historic Sites, Bird Sanctuaries, Etc.

19. The Province will not dispose of any historic site which is notified to it by Canada as such and which Canada undertakes to maintain as an historic site. The Province will further continue and preserve as such the bird sanctuaries and public shooting grounds which have been already established and will set aside such additional bird sanctuaries and public shooting grounds as may hereafter be established by agreement between the Minister of the Interior and the Minister of Mines and Natural Resources, or such other Minister of the Province as may be specified under the laws thereof.

Financial Terms

20. In lieu of the provision made by section five of the statute two George the Fifth chapter thirty-two, above referred to, Canada will, from and after the date of the coming into force of this agreement, pay to the Province by half-yearly payments in advance, on the first days of January and July in each year, an annual sum based upon the population of the Province as from time to time ascertained by the quinquennial census thereof, as follows:—

The sum payable until the population of the said Province reaches eight hundred thousand shall be five hundred and sixty-two thousand five hundred dollars;

Thereafter, until such population reaches one million two hundred thousand, the sum payable shall be seven hundred and fifty thousand dollars;

And thereafter the sum payable shall be one million one hundred and twenty-five thousand dollars.

21. If at the date of the coming into force of this agreement any payment has been made under the provisions of section five of the statute two George the Fifth chapter thirty-two, above referred to in respect of any half-year commencing before but terminating, after the said date, a proportionate part of the payment so made shall be taken as having been made under the provisions hereof.

Réserve générale du Canada

18. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province (a) des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Real Property Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou (b) des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

Sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux, etc.

19. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre, les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le ministre des Mines et des Ressources naturelles ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

Conditions financières

20. Au lieu de la disposition comprise dans l'article cinq du statut deux George V, chapitre trente-deux, ci-dessus mentionné, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de paiements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit:

La somme payable jusqu'à ce que la population de ladite province atteigne huit cent mille sera cinq cent soixante-deux mille cinq cents dollars;

Par la suite, jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, la somme payable sera sept cent cinquante mille dollars;

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

21. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un paiement a été effectué en exécution des dispositions de l'article cinq du statut deux George V, chapitre trente-deux, ci-dessus mentionné, à l'égard d'un semestre commençant avant, mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du paiement ainsi effectué sera considérée comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

22. In order to provide an adequate financial readjustment in favour of the Province for the period intervening between its entrance into Confederation in 1870 and the first day of July, 1908, before which date it received either no subsidy in lieu of public lands or a smaller subsidy than it should have received in order to put it on an equality with the other Provinces, Canada, forthwith after the coming into force of this agreement, will, in accordance with the report of the hereinbefore recited Commission, pay to the said Province the sum of four million, five hundred and eighty-four thousand, two hundred and twelve dollars and forty-nine cents with interest thereon at the rate of five per cent per annum from the first day of July, 1929.

22. Afin de pourvoir à un rajustement financier adéquat en faveur de la province pour la période qui s'étend de son entrée dans la Confédération en 1870 au premier jour de juillet 1908, avant laquelle date elle ne recevait aucun subside au lieu de terres publiques ou un subside inférieur à celui qu'elle aurait dû recevoir pour la mettre sur un pied d'égalité avec les autres provinces, le Canada, immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente convention, payera à ladite province, conformément au rapport de la commission ci-dessus mentionnée, la somme de quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille deux cent douze dollars et quarante-neuf cents, avec intérêt sur cette somme au taux de cinq pour cent par année, à compter du premier jour de juillet 1929.

Records

23. Canada will, after the coming into force of this agreement, deliver to the Province from time to time at the request of the Province the originals or complete copies of all records in any department of the Government of Canada relating exclusively to dealings with Crown lands, mines and minerals, and royalties derived therefrom within the Province, and will give to the Province access to all other records, documents or entries relating to any such dealings and permit to be copied by the Province any of the documents required by it for the effective administration of the Crown lands, mines, minerals and royalties.

Archives

23. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux affaires concernant les terres, mines et minéraux de la Couronne et les redevances qui en proviennent, dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant auxdites affaires, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres, mines, minéraux et redevances de la Couronne.

Amendment of Agreement

24. The foregoing provisions of this agreement may be varied by agreement confirmed by concurrent statutes of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province.

Modification de la convention

24. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

When Agreement Comes Into Force

25. This agreement is made subject to its being approved by the Parliament of Canada and by the Legislature of the Province of Manitoba, and shall take effect on the fifteenth day of July, 1930, if His Majesty has theretofore given His Assent to an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland confirming the same, and if He has not given such Assent before the said day, then on such date as may be agreed upon.

Quand la convention devient exécutoire

25. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la législature de la province du Manitoba, et elle entrera en vigueur le quinzième jour de juillet 1930, si Sa Majesté a donné auparavant Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant, et, si elle n'a pas donné cet assentiment avant ledit jour, alors à la date qui peut être convenue.

In witness whereof the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, have hereunto set their hands on behalf of the Dominion of Canada, and the Honourable John Bracken, Premier of Manitoba, and the Honourable Donald G. McKenzie, Minister of Mines and Natural Resources thereof, have hereunto set their hands on behalf of the Province of Manitoba.

Signed on behalf of the Government of Canada by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, in the presence of
O.M. BIGGAR

ERNEST LAPOINTE
CHAS. STEWART

Signed on behalf of the Province of Manitoba by the Honourable John Bracken, Premier of the said Province, and the Honourable Donald G. McKenzie, Minister of Mines and Natural Resources thereof, in the presence of
W.J. MAJOR

JOHN BRACKEN
DONALD G. MCKENZIE

En foi de quoi l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable John Bracken, premier ministre du Manitoba, et l'honorable Donald G. McKenzie, ministre des Mines et des Ressources naturelles, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province du Manitoba.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de
O.M. BIGGAR

ERNEST LAPOINTE
CHAS. STEWART

Signé, au nom de la province du Manitoba, par l'honorable John Bracken, premier ministre de ladite province, et l'honorable Donald G. McKenzie, ministre des Mines et des Ressources naturelles, en présence de
W.J. MAJOR

JOHN BRACKEN
DONALD G. MCKENZIE

SCHEDULE

ANNEXE

AGREEMENT BETWEEN CANADA, ONTARIO AND MANITOBA

CONVENTION ENTRE LE CANADA, L'ONTARIO
ET LE MANITOBA

Ottawa, November 15, 1922

Ottawa, le 15 novembre 1922

Memorandum of agreement arrived at regarding the control of the upper waters of the Winnipeg River

Mémoire d'une convention conclue relativement au contrôle de la rivière Winnipeg

Present:

Présents:

Representing the Dominion Government:

Right Honourable Mackenzie King, Prime Minister; Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior; Mr. W.W. Cory, Deputy Minister of the Interior.

Représentant le Gouvernement fédéral

Le très honorable Mackenzie King, premier ministre; l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur; M. W.W. Cory, sous-ministre de l'Intérieur.

In attendance:

Mr. W.J. Stewart and Mr. J.B. Challies, Consulting Engineers to the Department of External Affairs; Mr. S.S. Scovil, Engineer of Lake of the Woods Control Board.

Conseils:

M. W.J. Stewart et M. J.B. Challies, ingénieurs-conseils du ministère des Affaires extérieures; M. S.S. Scovil, ingénieur du bureau de contrôle du lac des Bois.

Representing the Province of Ontario:

Honourable E.C. Drury, Premier.

Représentant la province d'Ontario

L'honorable E.C. Drury, premier ministre.

In attendance:

Mr. H.G. Acres and Mr. L.V. Rorke.

Conseils:

M. H.G. Acres et M. L.V. Rorke.

Representing the Province of Manitoba:

Honourable John Bracken, Premier.
Honourable R.W. Craig, Attorney-General; also
Honourable T.H. Johnson, K.C., Counsel.

Représentant la province du Manitoba

l'honorable John Bracken, premier ministre;
l'honorable R.W. Craig, procureur général; aussi
l'honorable T.H. Johnson, c.r., conseil.

This agreement, as a working basis for the regulation of the English and Winnipeg rivers, is entered into on the understanding that all parties are agreeable to the repeal of the Lake of the Woods Regulation Act, 1920, but Ontario does not bind itself to the terms of this agreement in the event of that Act not being repealed.

La présente convention, comme base pratique de la régularisation des rivières English et Winnipeg, est conclue avec l'entente que toutes les parties consentent à l'abrogation de la Loi de 1920 régularisant le lac des Bois, mais la province d'Ontario ne s'engage aucunement à accepter les conditions de la présente convention au cas où cette loi ne serait pas abrogée.

The Government representatives agreed that the general advantage legislation could be rescinded on the following basis (Mr. Bracken undertaking to urge the acceptance thereof by the Manitoba power interests):

Les représentants du gouvernement conviennent que la législation pour l'avantage général pourrait être rescindée sur la base suivante (M. Bracken s'engageant à la faire accepter par les intéressés dans les forces hydrauliques du Manitoba):

*1. Control of Lake of the Woods:**1. Contrôle du lac des Bois*

The recommendation of the Lake of the Woods Control Board that the Norman Dam be expropriated was agreed to in principle.

La recommandation du Bureau de contrôle du lac des Bois à l'effet que la digue Norman soit expropriée, a été acceptée en principe.

It was further understood that the Board should immediately investigate and report to the three governments concerned, whether—

Il a été convenu de plus que le Bureau devrait enquêter immédiatement et faire rapport, aux trois gouvernements intéressés, sur la question de savoir:

(1) There is some alternative method of securing control by construction of a new structure above the present dam or otherwise;

(1) s'il y a quelque autre moyen d'obtenir le contrôle en construisant un autre ouvrage en amont de la digue actuelle ou autrement;

(2) Failing such an alternative being found, under what procedure and whether under Federal or Provincial auspices should the dam be expropriated.

(2) à défaut de cet autre moyen, sous le régime de quelle procédure et sous quels auspices, fédéraux ou provinciaux, la digue devrait être expropriée.

The cost of securing the results contemplated under either (1) or (2) above should be borne on the following basis:—

Le coût de l'entreprise visé aux paragraphes (1) ou (2) ci-dessus devrait être défrayé sur la base suivante:

One-third of the total cost to be attributable to navigation and borne by the Federal Government;

The remaining two-thirds to be considered chargeable to power, to be borne in the first instance by the expropriating Government, but

(a) Ontario to be responsible for the share chargeable to the undeveloped power site at White Dog Falls;

(b) The Federal Government (as proprietors of the water powers on the Winnipeg river in Manitoba) to be responsible in the first instance for the amount chargeable to the remaining fall of the Winnipeg river in the Province of Manitoba; the Department of the Interior to recover cost of same from the present power developments on the river and from prospective power developments on such basis as that Department may consider advisable.

So far as the amount chargeable to power is concerned, the basis of settlement between the Dominion Government and the Province of Ontario should be that of the ratio of potential head in Ontario and Manitoba.

2. Regulation under Concurrent Legislation:

It was agreed that the Lake of the Woods Control Board should be instructed to immediately canvass the necessities of the situation and make appropriate recommendations to the Governments of Canada and Ontario with a view to having approved and authorized whatever operating regulations are considered necessary to make practically effective the existing concurrent legislation.

3. Lac Seul:

With regard to storage on Lac Seul, it is agreed that if the power interests in Manitoba or their administrative agency desire storage on Lac Seul, they shall immediately notify the Government of Ontario to this effect. In the event of such notification the Government of Ontario shall undertake not to permit the construction of any development which would later be destroyed, wholly or in part, by the creation of this storage, and shall agree to grant flooding rights, on Crown Lands affected, under the customary conditions, including recompense for timber destroyed, and the usual rental for water powers which may be wholly or partially destroyed incidental to the construction of the said works. Further, the power interests benefited shall be prepared, when required by the Government of Ontario, to pay the said Government an amount to be ascertained by the Control Board, sufficient to pay the difference between the cost of power feasible of development at Pelican Falls and the cost of a similar amount of power to be developed at some other possible site designated by the Government of Ontario and delivered at Sioux Lookout at a distribution voltage.

It is agreed that whatever storage scheme may be worked out covering Lac Seul shall be under the jurisdiction of the Lake of the Woods Control Board, the cost of the same to be borne by the power interests as and when benefited.

Un tiers du coût total attribuable à la navigation et défrayé par le gouvernement fédéral;

Les deux tiers qui restent seront imputables à la force motrice et seront défrayés, en premier lieu, par le gouvernement expropriateur, mais

a) L'Ontario sera responsable de la part imputable à l'emplacement de la force motrice non aménagée à White Dog Falls;

b) Le gouvernement fédéral (en sa qualité de propriétaire des forces hydrauliques sur la rivière Winnipeg, dans le Manitoba) sera responsable en premier lieu de la somme imputable à la chute restante de la rivière Winnipeg dans la province du Manitoba; le ministère de l'Intérieur en recouvrera le coût à même les développements actuels de force motrice sur la rivière et à même les développements futurs de force motrice sur une base que le ministère peut juger opportune.

En ce qui concerne la somme imputable à la force motrice, l'accord entre le gouvernement fédéral et la province d'Ontario devrait être basé sur la proportion d'énergie hydraulique disponible dans l'Ontario et au Manitoba.

2. Régularisation en vertu d'une législation concurrente

Il a été convenu que le Bureau de contrôle du lac des Bois devrait recevoir des ordres à l'effet d'examiner immédiatement les besoins de la situation et de faire des recommandations appropriées aux gouvernements du Canada et de l'Ontario dans le but de faire approuver et autoriser les règlements d'exploitation jugés nécessaires pour rendre effective la législation concurrente actuelle.

3. Lac Seul

En ce qui concerne l'emmagasinage des eaux du lac Seul, il est convenu que si les intéressés dans les forces hydrauliques du Manitoba ou leur agence administrative désirent emmagasiner les eaux du lac Seul, ils devront en avvertir immédiatement le gouvernement d'Ontario. Advenant cet avertissement, le gouvernement d'Ontario verra à interdire la construction de tout ouvrage qu'il faudrait détruire ensuite, totalement ou partiellement, en raison de cet emmagasinage, et il consent à accorder des droits d'inondation sur les terres affectées de la Couronne, aux conditions ordinaires, y compris un dédommagement pour la destruction du bois et le loyer habituel pour les forces hydrauliques qui peuvent être totalement ou partiellement détruites par suite de la construction desdits ouvrages. De plus, les intéressés qui seront avantagés dans la force motrice devront être prêts, lorsque le gouvernement d'Ontario l'exigera, à verser audit gouvernement une somme que fixera le Bureau de contrôle et qui suffira à solder la différence entre le coût de la force motrice susceptible d'aménagement à Pelican Falls et le coût d'une énergie semblable à développer sur un autre emplacement possible désigné par le gouvernement d'Ontario et livrée à Sioux-Lookout à un voltage de distribution.

Il est convenu que tout projet d'emmagasinage qui pourra être élaboré au sujet du lac Seul, sera placé sous la juridiction

4. *International Questions:*

With regard to the international issues it was unanimously agreed that there was not sufficient data to enable a commitment at the present stage with regard to storage and regulation on Rainy and upper international lakes, and that in any case all the interests concerned, governmental, municipal, corporate and private, on both sides of the boundary, should be afforded the opportunity and the advantage of presenting their views, and of hearing the views of others presented, to the International Joint Commission.

It was further agreed that the basis for an international arrangement between the two countries arrived at by the technical advisers of the United States and Canada at Washington in December, should be adhered to, namely:—

(a) An immediate settlement by treaty of the Lake of the Woods issues; and

(b) Concurrent with the ratification of such a treaty, an appropriate reference to the International Joint Commission respecting Rainy and upper lakes matters.

It was further agreed that once a reference of the upper lakes matter has been agreed to, the Canadian Governments, Dominion and Provincial, should facilitate in every possible way, a thorough investigation and an early report by the International Joint Commission, but that pending such a report, the Dominion Government could not make any commitment as to policy.

With regard to financial obligations arising under settlement of the Lake of the Woods issues it was agreed that the same should be borne by the respective Governments on the same basis as that set out above for the acquirement of the Norman Dam.

(Signed) E.C. DRURY
For the Government of Ontario

(Signed) JOHN BRACKEN
For the Government of Manitoba

(Signed) W.L. MACKENZIE KING
For the Government of Canada

(2) ALBERTA

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Made this fourteenth day of December, 1929

Between

The Government of the Dominion of Canada, represented herein by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior

Of the First Part,

du Bureau de contrôle du lac des Bois, le coût en étant assumé par les intéressés dans la force motrice dès qu'ils en bénéficient.

4. *Questions internationales*

Pour ce qui concerne les questions internationales, il a été unanimement convenu que les renseignements obtenus étaient insuffisants pour qu'il soit pris, en ce moment, un engagement relatif à l'emménagement et à la régularisation du lac Rainy et des autres lacs internationaux supérieurs, et que, dans chaque cas, tous les gouvernements, municipalités, corporations ou individus intéressés, des deux côtés de la frontière, devraient avoir l'occasion et l'avantage de soumettre leurs opinions et d'entendre celles des autres présentées à la Commission mixte internationale.

En plus, il a été convenu que la base d'un accord international entre les deux pays établie par les conseillers techniques des Etats-Unis et du Canada à Washington en décembre, devrait être acceptée, savoir:

a) Un règlement immédiat par traité des questions relatives au lac des Bois; et

b) Concurremment à la ratification de ce traité, la Commission mixte internationale devra être saisie comme il convient des questions concernant le lac Rainy et les lacs supérieurs.

Il a été convenu, en outre, que dès qu'un renvoi de la question des lacs supérieurs aura été décidé d'un commun accord les gouvernements canadiens, fédéral et provincial, devraient faciliter de toute manière une enquête approfondie et un rapport expéditif par la Commission mixte internationale, mais qu'en attendant ce rapport le gouvernement fédéral ne pourrait s'engager d'aucune manière sur l'attitude à prendre.

En ce qui a trait aux obligations financières découlant du règlement des questions relatives au lac des Bois, il a été convenu que ces obligations seraient à la charge des gouvernements respectifs sur la même base que celle qui est énoncée ci-dessus pour l'acquisition de la digue Norman.

(Signé) E.C. DRURY
pour le gouvernement d'Ontario

(Signé) JOHN BRACKEN
pour le gouvernement du Manitoba

(Signé) W.L. MACKENZIE KING
pour le gouvernement du Canada

(2) ALBERTA

MÉMEMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce quatorzième jour de décembre 1929

entre

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur

d'une part,

and

et

The Government of the Province of Alberta, represented herein by the Honourable John Edward Brownlee, Premier of Alberta, and the Honourable George Hoadley, Minister of Agriculture and Health

Le gouvernement de la province de l'Alberta, représenté aux présentes par l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de l'Alberta, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé,

Of the Second Part.

d'autre part.

Whereas by section twenty-one of the Alberta Act, being chapter three of four and five Edward the Seventh, it was provided that "All Crown lands, mines and minerals and royalties incident thereto, and the interest of the Crown in the waters within the Province under the North-west Irrigation Act, 1898, shall continue to be vested in the Crown and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada, subject to the provisions of any Act of the Parliament of Canada with respect to road allowances and roads or trails in force immediately before the coming into force of this Act, which shall apply to the said Province with the substitution therein of the said Province for the North-west Territories":

Considérant que, par l'article vingt et un de la Loi sur l'Alberta, chapitre trois de quatre et cinq Edouard VII, il a été prévu que «Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la province sous l'empire de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de toute loi du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest»;

And whereas it is desirable that the Province should be placed in a position of equality with the other Provinces of Confederation with respect to the administration and control of its natural resources as from its entrance into Confederation in 1905:

Et considérant qu'il est avantageux que la province soit traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1905;

And whereas it has been agreed between Canada and the said Province that the provisions of the Alberta Act should be modified as herein set out:

Et considérant qu'il a été entendu entre le Canada et ladite province que les dispositions de la Loi sur l'Alberta devraient être modifiées telles qu'énoncées aux présentes;

Now Therefore This Agreement Witnesseth:

A ces causes, la présente convention fait foi:

Transfer of Public Lands Generally

Transfert des terres publiques en général

1. In order that the Province may be in the same position as the original Provinces of Confederation are in virtue of section one hundred and nine of the Constitution Act, 1867, the interest of the Crown in all Crown lands, mines, minerals (precious and base) and royalties derived therefrom within the Province, and all sums due or payable for such lands, mines, minerals or royalties, shall, from and after the coming into force of this agreement and subject as therein otherwise provided, belong to the Province, subject to any trusts existing in respect thereof, and to any interest other than that of the Crown in the same, and the said lands, mines, minerals and royalties shall be administered by the Province for the purposes thereof, subject, until the Legislature of the Province otherwise provides, to the provisions of any Act of the Parliament of Canada relating to such administration; any payment received by Canada in respect of any such lands, mines, minerals or royalties before the coming into force of this agreement shall continue to belong to Canada whether paid in advance or otherwise, it being the intention that, except as herein otherwise specially provided, Canada shall not be liable to account to the Province for any payment made in respect of any of the said lands, mines, minerals or royalties before the coming into force of this agreement, and that the Province shall not be liable to account to Canada for any such payment made thereafter.

1. Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originairement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de la Loi constitutionnelle de 1867, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et toutes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention appartenir à la province, subordonné à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres, mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'Assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout paiement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un paiement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la

2. The Province will carry out in accordance with the terms thereof every contract to purchase or lease any Crown lands, mines or minerals and every other arrangement whereby any person has become entitled to any interest therein as against the Crown, and further agrees not to affect or alter any term of any such contract to purchase, lease or other arrangement by legislation or otherwise, except either with the consent of all the parties thereto other than Canada or in so far as any legislation may apply generally to all similar agreements relating to lands, mines or minerals in the Province or to interests therein, irrespective of who may be the parties thereto.

3. Any power or right, which, by any such contract, lease or other arrangement, or by any Act of the Parliament of Canada relating to any of the lands, mines, minerals or royalties hereby transferred or by any regulation made under any such Act, is reserved to the Governor in Council or to the Minister of the Interior or any other officer of the Government of Canada, may be exercised by such officer of the Government of the Province as may be specified by the Legislature thereof from time to time and until otherwise directed, may be exercised by the Provincial Secretary of the Province.

4. The Province will perform every obligation of Canada arising by virtue of the provisions of any statute or Order in Council or regulation in respect of the public lands to be administered by it hereunder to any person entitled to a grant of lands by way of subsidy for the construction of railways or otherwise or to any railway company for grants of lands for right of way, road bed, stations, station grounds, workshops, buildings, yards, ballast pits or other appurtenances.

5. The Province will further be bound by and will, with respect to any lands or interests in lands to which the Hudson's Bay Company may be entitled, carry out the terms and conditions of the Deed of Surrender from the said Company to the Crown as modified by the Dominion Lands Act and the Agreement dated the 23rd day of December, 1924, between His Majesty and the said Company, which said Agreement was approved by Order in Council dated the 19th day of December, 1924 (P.C. 2158), and in particular the Province will grant to the Company any lands in the Province which the Company may be entitled to select and may select from the lists of lands furnished to the Company by the Minister of the Interior under and pursuant to the said Agreement of the 23rd day of December, 1924, and will release and discharge the reservation in patents referred to in clause three of the said agreement, in case such release and discharge has not been made prior to the coming into force of this agreement. Nothing in this agreement, or in any agreement varying the same as hereinafter provided, shall in any way prejudice or diminish the rights of the

présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre compte au Canada d'un pareil payement effectué postérieurement à la présente convention.

2. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autre que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

3. Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférés, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière et, à moins d'ordre contraire, peut être exercé par le secrétaire provincial de la province.

4. La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de stations, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5. A l'égard de tous terrains ou intérêts dans ces terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la Loi des terres fédérales et la Convention en date du 23e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23e jour de décembre 1924, et elle se libérera et se déchargera des patentes réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune

Hudson's Bay Company or affect any right to or interest in land acquired or held by the said Company pursuant to the Deed of Surrender from it to the Crown, the Dominion Lands Act or the said Agreement of the 23rd day of December, 1924.

School Lands Fund and School Lands

6. Upon the coming into force of this agreement, Canada will transfer to the Province the money or securities constituting that portion of the school lands fund, created under sections twenty-two and twenty-three of the Act to amend and consolidate the several Acts respecting Public Lands of the Dominion, being chapter thirty-one of forty-two Victoria, and subsequent statutes, which is derived from the disposition of any school lands within the Province or within that part of the Northwest Territories now included within the boundaries thereof.

7. The School Lands Fund to be transferred to the Province as aforesaid and such of the school lands specified in section thirty-seven of the Dominion Lands Act, being chapter one hundred and thirteen of the Revised Statutes of Canada, 1927, as pass to the administration of the Province under the terms hereof, shall be set aside and shall continue to be administered by the Province in accordance, *mutatis mutandis*, with the provisions of sections thirty-seven to forty of the Dominion Lands Act, for the support of schools organized and carried on therein in accordance with the law of the Province.

Water

8. Canada agrees that the provision contained in section four of the Dominion Water Power Act, being chapter two hundred and ten of the Revised Statutes of Canada, 1927, that every undertaking under the said Act is declared to be a work for the general advantage of Canada, shall stand repealed as from the date of the coming into force of this agreement in so far as the same applies to undertakings within the Province; nothing in this paragraph shall be deemed to affect the legislative competence of the Parliament of Canada to make hereafter any declaration under the tenth head of section ninety-two of the Constitution Act, 1867.

Fisheries

9. Except as herein otherwise provided, all rights of fishery shall, after the coming into force of this agreement, belong to and be administered by the Province, and the Province shall have the right to dispose of all such rights of fishery by sale, licence or otherwise, subject to the exercise by the Parliament of Canada of its legislative jurisdiction over sea-coast and inland fisheries.

Indian Reserves

10. All lands included in Indian reserves within the Province, including those selected and surveyed but not yet confirmed, as

manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la Loi des terres fédérales ou de ladite convention du 23e jour de décembre 1924.

Terres des écoles et caisse des terres des écoles

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'Acte à l'effet d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales, chapitre trente et un de quarante-deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient de l'aliénation des terres des écoles situées dans la province ou dans cette partie des territoires du Nord-Ouest maintenant comprise dans les limites de ladite province.

7. La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la Loi des terres fédérales, chapitre cent treize des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la Loi des terres fédérales, pour subvenir aux écoles y organisées et administrées conformément à la loi de la province.

Eau

8. Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la Loi des forces hydrauliques du Canada, chapitre deux cent dix des Statuts révisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de la Loi constitutionnelle de 1867.

Pêcheries

9. Sauf dispositions contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonnement à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

Réserves indiennes

10. Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et

well as those confirmed, shall continue to be vested in the Crown and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada, and the Province will from time to time, upon the request of the Superintendent General of Indian Affairs, set aside, out of the unoccupied Crown lands hereby transferred to its administration, such further areas as the said Superintendent General may, in agreement with the appropriate Minister of the Province, select as necessary to enable Canada to fulfill its obligations under the treaties with the Indians of the Province, and such areas shall thereafter be administered by Canada in the same way in all respects as if they had never passed to the Province under the provisions hereof.

11. The provisions of paragraphs one to six inclusive and of paragraph eight of the agreement made between the Government of the Dominion of Canada and the Government of the Province of Ontario on the 24th day of March, 1924, which said agreement was confirmed by statute of Canada, fourteen and fifteen George the Fifth chapter forty-eight, shall (except so far as they relate to the *Bed of Navigable Waters Act*) apply to the lands included in such Indian Reserves as may hereafter be set aside under the last preceding clause as if the said agreement had been made between the parties hereto, and the provisions of the said paragraphs shall likewise apply to the lands included in the reserves heretofore selected and surveyed, except that neither the said lands nor the proceeds of the disposition thereof shall in any circumstances become administrable by or be paid to the Province.

12. In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which the said Indians may have a right of access.

Soldier Settlement Lands

13. All interests in Crown lands in the Province upon the security of which any advance has been made under the provisions of the *Soldier Settlement Act*, being chapter 188 of the *Revised Statutes of Canada, 1927*, and amending Acts, shall continue to be vested in and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada.

National Parks

14. The parks mentioned in the Schedule hereto shall continue as national parks and the lands included therein, as the same are described in the Orders in Council in the said Schedule referred to (except such of the said lands as may be hereafter excluded therefrom), together with the mines and

dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre approprié de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la suite administrées par le Canada de la même manière à tous égards que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

11. Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement et du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante-huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la *Loi du lit des cours d'eau navigables*) aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produit de leur aliénation ne pourront, en aucune circonstance, être administrés par la province ou à elle payées.

12. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Terres d'établissement de soldats

13. Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dispositions de la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre 188 des *Statuts révisés du Canada, 1927*, et des lois modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

Parcs nationaux

14. Les parcs nationaux à l'annexe des présentes demeureront parcs nationaux, et les terres y comprises, ainsi qu'elles sont décrites dans les arrêtés en conseil énoncés dans ladite annexe (sauf celles desdites terres qui peuvent ensuite en être exclues), ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent

minerals (precious and base) in each of the said parks and the royalties incident thereto, shall continue to be vested in and administered by the Government of Canada as national parks, but in the event of the Parliament of Canada at any time declaring that the said lands or any part thereof are no longer required for park purposes, the lands, mines, minerals (precious and base) and the royalties incident thereto, specified in any such declaration, shall forthwith upon the making thereof belong to the Province, and the provisions of paragraph three of this agreement shall apply thereto as from the date of such declaration.

15. The Parliament of Canada shall have exclusive legislative jurisdiction within the whole area included within the outer boundaries of each of the said parks notwithstanding that portions of such area may not form part of the park proper; the laws now in force within the said areas shall continue in force only until changed by the Parliament of Canada or under its authority, provided, however, that all laws of the Province now or hereafter in force, which are not repugnant to any law or regulation made applicable within the said area by or under the authority of the Parliament of Canada, shall extend to and be enforceable within the same, and that all general taxing acts passed by the Province shall apply within the same unless expressly excluded from application therein by or under the authority of the Parliament of Canada.

16. The Government of Canada will introduce into the Parliament of Canada such legislation as may be necessary to exclude from the parks aforesaid certain areas forming part of certain of the said parks which have been delimited as including the lands now forming part thereof which are of substantial commercial value, the boundaries of the areas to be so excluded having been heretofore agreed upon by representatives of Canada and of the Province, and the Province agrees that upon the exclusion of the said areas as so agreed upon, it will not, by works outside the boundaries of any of the said parks, reduce the flow of water in any of the rivers or streams within the same to less than that which the Minister of the Interior may deem necessary adequately to preserve the scenic beauties of the said parks.

Seed Grain, Etc., Liens

17. Every lien upon any interest in any unpatented land passing to the Province under this agreement, which is now held by Canada as security for an advance made by Canada for seed grain, fodder or other relief, shall continue to be vested in Canada, but the Province will, on behalf of Canada, collect the sums due in respect of such advances, except so far as the same are agreed to be uncollectible, and upon payment of any such advance, any document required to be executed to discharge the lien may be executed by such officer of the Province as may be authorized by any provincial law in that behalf; the Province will account for and pay to Canada all sums belonging to Canada collected hereunder, subject to such deduction to meet the expenses of collection as may be agreed upon between the Minister of the Interior and the Provincial Secretary or such

dans chacun desdits parcs, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui à titre des parcs nationaux; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que lesdites terres ou une de leurs parties ne sont plus requises comme parcs, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

15. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative dans toute la zone comprise dans les limites extérieures de chacun desdits parcs, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

16. Le gouvernement du Canada présentera au Parlement du Canada la loi qui pourra être nécessaire pour exclure des parcs susdits certaines étendues qui font partie de certains desdits parcs qui ont été délimitées de manière à inclure les terres qui en font partie actuellement et qui ont une valeur commerciale importante, les limites des étendues à exclure ainsi ayant été établies auparavant par les représentants du Canada et de la province, et la province convient que dès l'exclusion desdites étendues, tel qu'entendu, elle ne réduira d'aucune manière, par des ouvrages érigés en dehors des limites de l'un ou l'autre desdits parcs, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment les beautés scéniques desdits parcs.

Grains de semence, etc., privilèges

17. Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autre secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et contre paiement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le paiement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçue en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder

other Minister of the Province as may be designated in that behalf under the laws thereof.

General Reservation to Canada

18. Except as herein otherwise expressly provided, nothing in this agreement shall be interpreted as applying so as to affect or transfer to the administration of the Province (a) any lands for which Crown grants have been made and registered under the Land Titles Act of the Province and of which His Majesty the King in the right of His Dominion of Canada is, or is entitled to become the registered owner at the date upon which the agreement comes into force, or (b) any ungranted lands of the Crown upon which public money of Canada has been expended or which are, at the date upon which this agreement comes into force, in use or reserved by Canada for the purpose of the federal administration.

Historic Sites, Bird Sanctuaries, Etc.

19. The Province will not dispose of any historic site which is notified to it by Canada as such and which Canada undertakes to maintain as an historic site. The Province will further continue and preserve as such the bird sanctuaries and public shooting grounds which have been already established and will set aside such additional bird sanctuaries and public shooting grounds as may hereafter be established by agreement between the Minister of the Interior and the Provincial Secretary or such other Minister of the Province as may be specified under the laws thereof.

Financial Terms

20. In lieu of the provision made by subsection one of section twenty of the Alberta Act, Canada will, from and after the date of the coming into force of this agreement, pay to the Province by half-yearly payments in advance, on the first days of January and July in each year, an annual sum based upon the population of the Province as from time to time ascertained by the quinquennial census thereof, as follows:—

The sum payable until the population of the said Province reaches eight hundred thousand shall be five hundred and sixty-two thousand five hundred dollars;

Thereafter, until such population reaches one million two hundred thousand, the sum payable shall be seven hundred and fifty thousand dollars;

And thereafter the sum payable shall be one million one hundred and twenty-five thousand dollars.

21. If at the date of the coming into force of this agreement any payment has been made under subsection one of section twenty of the Alberta Act in respect of any half-year commencing before but terminating after the said date, a proportionate

les frais de perception, laquelle déduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

Réserve générale au Canada

18. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province (a) des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Land Titles Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou (b) des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

Sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux, etc.

19. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre, les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

Conditions financières

20. Au lieu de la disposition comprise dans le premier paragraphe de l'article vingt de la Loi sur l'Alberta, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de paiements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit:

La somme payable jusqu'à ce que la population de ladite province atteigne huit cent mille sera cinq cent soixante-deux mille cinq cents dollars;

Par la suite, jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, la somme payable sera sept cent cinquante mille dollars;

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

21. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un paiement a été effectué en exécution des dispositions du premier paragraphe de l'article vingt de la Loi sur l'Alberta, à l'égard d'un semestre commençant avant mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du paiement ainsi

part of the payment so made shall be taken as having been made under the provisions hereof.

22. It is agreed that the Honourable W.F.A. Turgeon, a Judge of the Court of Appeal of Saskatchewan, Charles M. Bowman, of the Town of Waterloo, in the Province of Ontario, Esquire, Chairman of the Board of Directors of the Mutual Life Assurance Company of Canada, and Fred E. Osborne, Esquire, Mayor of the City of Calgary, or, if any of the foregoing cannot act, then such other person or persons as may be agreed upon, will be appointed commissioners under Part One of the Inquiries Act to enquire and report whether any, and, if any, what consideration, in addition to the sums provided in paragraph twenty hereof, should be paid to the Province in order that the Province may be placed in a position of equality with the other Provinces of Confederation with respect to the administration and control of its natural resources as from its entrance into Confederation in 1905, such commissioners to be empowered to decide what financial or other considerations are relevant to the enquiry, and the report to be submitted to the Parliament of Canada and to the Legislature of Alberta; and if by the said report, the payment of any additional consideration is recommended, then, upon agreement between the Governments of Canada and of the Province following the submission of such report, the said Governments will respectively introduce the legislation necessary to give effect to such agreement.

Records

23. Canada will, after the coming into force of this agreement, deliver to the Province from time to time at the request of the Province the originals or complete copies of all records in any department of the Government of Canada relating exclusively to dealings with Crown lands, mines and minerals, and royalties derived therefrom within the Province, and will give to the Province access to all other records, documents or entries relating to any such dealings and permit to be copied by the Province any of the documents required by it for the effective administration of the Crown lands, mines, minerals and royalties.

Amendment of Agreement

24. The foregoing provisions of this agreement may be varied by agreement confirmed by concurrent statutes of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province.

When Agreement Comes into Force

25. This agreement is made subject to its being approved by the Parliament of Canada and by the Legislature of the Province of Alberta, and shall take effect on the first day of the calendar month beginning next after the day upon which His Majesty gives His Assent to an Act of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland confirming the same.

effectué sera considérée comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

22. Il est convenu que l'honorable W.-F.-A. Turgeon, juge de la Cour d'appel de la Saskatchewan, Charles M. Bowman, de la ville de Waterloo, province d'Ontario, écuyer, Président du conseil d'administration de la Mutual Life Assurance Company of Canada, et Fred E. Osborne, écuyer, maire de la cité de Calgary, ou, si nul des susdits ne peut agir, alors toutes autres personne ou personnes dont il peut être convenu, seront nommées commissaires en exécution de la Partie I de la Loi des enquêtes, pour enquêter et faire rapport sur la question de savoir si une considération et, le cas échéant, quelle considération, en sus des sommes prévues au paragraphe vingt des présentes, devrait être payée à la province pour que cette dernière soit placée sur un pied d'égalité avec les autres provinces de la Confédération en ce qui concerne l'administration et le contrôle de ses ressources naturelles, à compter de son entrée dans la Confédération en 1905, lesdits commissaires devant être autorisés à décider quelles considérations financières ou autres ressortissent à l'enquête, leur rapport devant être soumis au Parlement du Canada et à la Législature de l'Alberta; et si, en vertu dudit rapport, le paiement d'une considération additionnelle est recommandé, alors, sur une convention conclue entre les gouvernements du Canada et de la province à la suite de la présentation dudit rapport, lesdits gouvernements introduiront respectivement la loi nécessaire pour rendre cette dernière convention exécutoire.

Archives

23. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux terres, mines et minéraux de la Couronne et aux redevances qui en proviennent dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant aux susdits, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres, mines, minéraux et redevances de la Couronne.

Modification de la convention

24. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province.

Quand la convention devient exécutoire

25. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la Législature de la province de l'Alberta, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après le jour où Sa Majesté a donné Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant.

In witness whereof the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, have hereunto set their hands on behalf of the Dominion of Canada, and the Honourable John Edward Brownlee, Premier of Alberta, and the Honourable George Hoadley, Minister of Agriculture and Health thereof, have hereunto set their hands on behalf of the Province of Alberta.

Signed on behalf of the Government of Canada by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, in the presence of

} ERNEST LAPOINTE
} CHAS. STEWART

O.M. BIGGAR

Signed on behalf of the Province of Alberta by the Honourable John Edward Brownlee, Premier of the said Province, and the Honourable George Hoadley, Minister of Agriculture and Health thereof, in the presence of

} J. E. BROWNLEE
} GEO. HOADLEY

J. F. LYMBURN

En foi de quoi l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de l'Alberta, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province de l'Alberta.

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de

} ERNEST LAPOINTE
} CHAS. STEWART

O.M. BIGGAR

Signé, au nom de la province de l'Alberta, par l'honorable John Edward Brownlee, premier ministre de la dite province, et l'honorable George Hoadley, ministre de l'Agriculture et de la Santé, en présence de

} J. E. BROWNLEE
} GEO. HOADLEY

J.F. LYMBURN

SCHEDULE

PARKS

Buffalo.....	P.C. 463, 7th March, 1908. P.C. 1306, 5th June, 1909. P.C. 646, 27th March, 1913. P.C. 2842, 26th November, 1920. P.C. 498, 31st March, 1924. P.C. 408, 19th March, 1925.
Elk Island	P.C. 646, 27th March, 1913. P.C. 377, 20th February, 1922.
Jasper	P.C. 1323, 14th September, 1907. P.C. 1068, 18th May, 1909. P.C. 1338, 8th June, 1911. P.C. 1165, 24th June, 1914. P.C. 637, 7th April, 1927. P.C. 158, 6th February, 1929. P.C. 159, 6th February, 1929.
Nemiskam.....	P.C. 1134, 31st May, 1922.
Rocky Mountains.....	P.C. 2197, 25th November, 1885. P.C. 1891, 23rd July, 1892. P.C. 1338, 8th June, 1911. P.C. 2594, 18th September, 1917. P.C. 158, 6th February, 1929.
Wawaskesy	P.C. 1134, 31st May, 1922.

ANNEXE

PARCS

Buffalo	C.P. 463, 7 mars 1908. C.P. 1306, 5 juin 1909. C.P. 646, 27 mars 1913. C.P. 2842, 26 novembre 1920. C.P. 498, 31 mars 1924. C.P. 408, 19 mars 1925.
Elk-Island	C.P. 646, 27 mars 1913. C.P. 377, 20 février 1922.
Jasper	C.P. 1323, 14 septembre 1907. C.P. 1068, 18 mai 1909. C.P. 1338, 8 juin 1911. C.P. 1165, 24 juin 1914. C.P. 637, 7 avril 1927. C.P. 158, 6 février 1929. C.P. 159, 6 février 1929.
Nemiskam	C.P. 1134, 31 mai 1922.
Montagnes Rocheuses.....	C.P. 2197, 25 novembre 1885. C.P. 1891, 23 juillet 1892. C.P. 1338, 8 juin 1911. C.P. 2594, 18 septembre 1917. C.P. 158, 6 février 1929.
Wawaskesy	C.P. 1134, 31 mai 1922.

Waterton Lakes	P.C. 1621, 30th May, 1895. P.C. 1338, 8th June, 1911. P.C. 1165, 24th June, 1914. P.C. 1298, 20th April, 1921. P.C. 2556, 20th July, 1921.	Lac Waterton	C.P. 1621, 30 mai 1895. C.P. 1338, 8 juin 1911. C.P. 1165, 24 juin 1914. C.P. 1298, 20 avril 1921. C.P. 2556, 20 juillet 1921.
Wood Buffalo Reserve	P.C. 2498, 18th December, 1922. P.C. 408, 14th March, 1925. P.C. 634, 30th April, 1926. P.C. 1444, 24th September, 1926.	Réserve Wood-Buffalo	C.P. 2498, 18 décembre 1922. C.P. 408, 14 mars 1925. C.P. 634, 30 avril 1926. C.P. 1444, 24 septembre 1926.

(3) SASKATCHEWAN

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Made this 20th day of March, 1930

Between

The Government of the Dominion of Canada, represented herein by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior

Of the First Part,

and

The Government of the Province of Saskatchewan, represented herein by the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier and Minister of Education of the Province, and the Honourable Murdoch Alexander MacPherson, Attorney-General

Of the Second Part.

Whereas by section twenty-one of the Saskatchewan Act, being chapter forty-two of the four and five Edward the Seventh, it was provided that "All Crown lands, mines and minerals and royalties incident thereto, and the interest of the Crown in the waters within the Province under the North-West Irrigation Act, 1898, shall continue to be vested in the Crown and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada, subject to the provisions of any Act of the Parliament of Canada with respect to road allowances and roads or trails in force immediately before the coming into force of this Act, which shall apply to the said Province with the substitution therein of the said Province for the North-West Territories":

And whereas the Government of Canada desires that the Province should be placed in a position of equality with the other provinces of Confederation with respect to the administration and control of its natural resources as from its entry into Confederation in 1905:

And whereas the Government of the Province contends that, before the Province was constituted and entered into Confederation as aforesaid, the Parliament of Canada was not competent to enact that the natural resources within the area now

(3) SASKATCHEWAN

MÉMORANDUM DE LA CONVENTION

conclue ce vingtième jour de mars 1930

entre

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur

d'une part,

et

Le gouvernement de la province de la Saskatchewan, représenté aux présentes par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Éducation de la province, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général

d'autre part.

Considérant que, par l'article vingt et un de la Loi sur la Saskatchewan, chapitre quarante-deux de quatre et cinq Édouard VII, il a été prévu que «Les terres fédérales, mines et minéraux et les redevances qui s'y rattachent, ainsi que les droits de la Couronne sur les eaux comprises dans les limites de la Province sous l'empire de l'Acte d'irrigation du Nord-Ouest, 1898, continuent d'être la propriété de la Couronne et sous l'administration du gouvernement du Canada pour le Canada, sauf les dispositions de toute loi du Parlement du Canada, relatives aux réserves pour chemins et aux chemins ou trails, et telles qu'en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles s'appliqueront à ladite province et comporteront substitution de ladite province aux territoires du Nord-Ouest»;

Et considérant que le gouvernement du Canada désire que la province soit traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération quant à l'administration et au contrôle de ses ressources naturelles, à dater de son entrée dans la Confédération en 1905;

Et considérant que le gouvernement de la province prétend qu'avant que la province fût constituée et entrée dans la Confédération comme susdit, le Parlement du Canada n'était pas compétent pour décréter que les ressources naturelles situées

included within the boundaries of the Province should vest in the Crown and be administered by the Government of Canada for the purposes of Canada and was not entitled to administer the said natural resources otherwise than for the benefit of the residents within the said area, and moreover that the Province is entitled to be and should be placed in a position of equality with the other Provinces of Confederation with respect to its natural resources as from the fifteenth day of July, 1870, when Rupert's Land and the North-Western Territory were admitted into and became part of the Dominion of Canada:

And whereas it has been agreed between Canada and the said Province that the said section of the Saskatchewan Act should be modified and that provision should be made for the determination of the respective rights and obligations of Canada and the Province as herein set out:

Now therefore this Agreement Witnesseth:

Transfer of Public Lands Generally

1. In order that the Province may be in the same position as the original Provinces of Confederation are in virtue of section one hundred and nine of the Constitution Act, 1867, the interest of the Crown in all Crown lands, mines, minerals (precious and base) and royalties derived therefrom within the Province, and all sums due or payable for such lands, mines, minerals or royalties, shall from and after the coming into force of this agreement and subject as therein otherwise provided, belong to the Province, subject to any trusts existing in respect thereof, and to any interest other than that of the Crown in the same, and the said lands, mines, minerals and royalties shall be administered by the Province for the purposes thereof, subject, until the Legislature of the Province otherwise provides, to the provisions of any Act of the Parliament of Canada relating to such administration; any payment received by Canada in respect of any such lands, mines, minerals or royalties before the coming into force of this agreement shall continue to belong to Canada whether paid in advance or otherwise, it being the intention that, except as herein otherwise specially provided, Canada shall not be liable to account to the Province for any payment made in respect of any of the said lands, mines, minerals, or royalties before the coming into force of this agreement, and that the Province shall not be liable to account to Canada for any such payment made thereafter.

2. The Province will carry out in accordance with the terms thereof every contract to purchase or lease any Crown lands, mines or minerals and every other arrangement whereby any person has become entitled to any interest therein as against the Crown, and further agrees not to affect or alter any term of any such contract to purchase, lease or other arrangement by legislation or otherwise, except either with the consent of all the parties thereto other than Canada or in so far as any legislation

dans la zone maintenant comprise dans les limites de la province devaient appartenir à la Couronne et être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et qu'il n'avait pas le droit d'administrer lesdites ressources naturelles autrement que pour le bénéfice de ceux qui résidaient dans ladite zone, et considérant, de plus, que la province a le droit d'être et devrait être traitée à l'égal des autres provinces de la Confédération en ce qui concerne ses ressources naturelles, à compter du quinzième jour de juillet 1870, alors que la Terre de Rupert et le territoire du Nord-ouest furent admis dans le Dominion du Canada et en devinrent partie;

Et considérant qu'il a été entendu entre le Canada et ladite province que ledit article de la Loi sur la Saskatchewan devrait être modifié et qu'une disposition devrait être établie pour déterminer les droits et obligations respectifs du Canada et de la province, tels qu'énoncés aux présentes;

A ces causes, la présente convention fait foi:

Transfert des terres publiques en général

1. Afin que la province puisse être traitée à l'égal des provinces constituant originellement la Confédération, sous le régime de l'article cent neuf de la Loi constitutionnelle de 1867, l'intérêt de la Couronne dans toutes les terres, toutes les mines, tous les minéraux (précieux et vils) et toutes les redevances en découlant à l'intérieur de la province, qui appartiennent à la Couronne, et toutes les sommes dues ou payables pour ces mêmes terres, mines, minéraux ou redevances, doivent, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et sous réserve des dispositions contraires de la présente convention appartenir à la province, subordonnement à toutes les fiducies existant à leur égard et à tout intérêt autre que celui de la Couronne dans ces ressources naturelles, et ces terres, mines, minéraux et redevances seront administrés par la province pour ces fins, sous réserve, jusqu'à ce que l'Assemblée législative de la province prescrive autrement, des dispositions de toute loi rendue par le Parlement du Canada concernant cette administration; tout paiement reçu par le Canada à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances avant que la présente convention soit exécutoire continue d'appartenir au Canada, qu'il soit payé d'avance ou autrement, l'intention de la présente convention étant que, sauf dispositions contraires spécialement prévues aux présentes, le Canada ne soit pas obligé de rendre compte à la province d'un paiement effectué à l'égard de ces terres, mines, minéraux ou redevances, avant la mise en vigueur de la présente convention, et que la province ne soit pas obligée de rendre compte au Canada d'un pareil paiement effectué postérieurement à la présente convention.

2. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location de terres, mines ou minéraux de la Couronne et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdits à l'encontre de la Couronne, et elle convient en outre de ne porter aucune atteinte ni apporter aucune modification à l'une quelconque des conditions de ce contrat d'achat ou de location, ou d'un autre arrangement, par législation ou

may apply generally to all similar agreements relating to lands, mines or minerals in the Province or to interests therein, irrespective of who may be the parties thereto.

3. Any power or right, which, by any such contract, lease or other arrangement, or by any Act of the Parliament of Canada relating to any of the lands, mines, minerals or royalties hereby transferred, or by any regulation made under any such Act, is reserved to the Governor in Council or to the Minister of the Interior or any other officer of the Government of Canada, may be exercised by such officer of the Government of the Province as may be specified by the Legislature thereof from time to time, and until otherwise directed, may be exercised by the Provincial Secretary of the Province.

4. The Province will perform every obligation of Canada, arising by virtue of the provisions of any statute or Order in Council or regulation in respect of the public lands to be administered by it hereunder, to any person entitled to a grant of lands by way of subsidy for the construction of railways or otherwise or to any railway company for grants of lands for right of way, road bed, stations, station grounds, workshops, buildings, yards, ballast pits or other appurtenances.

5. The Province will further be bound by and will, with respect to any lands or interests in lands to which the Hudson's Bay Company may be entitled, carry out the terms and conditions of the Deed of Surrender from the said Company to the Crown as modified by the Dominion Lands Act and the Agreement dated the 23rd of December, 1924, between His Majesty and the said Company, which said Agreement was approved by Order in Council dated the 19th day of December, 1924 (P.C. 2158), and in particular the Province will grant to the Company any lands in the Province which the Company may be entitled to select and may select from the lists of lands furnished to the Company by the Minister of the Interior under and pursuant to the said Agreement of the 23rd day of December, 1924, and will release and discharge the reservation in patents referred to in clause three of the said agreement, in case such release and discharge has not been made prior to the coming into force of this agreement. Nothing in this agreement, or in any agreement varying the same as hereinafter provided, shall in any way prejudice or diminish the rights of the Hudson's Bay Company or affect any right to or interest in land acquired or held by the said Company pursuant to the Deed of Surrender from it to the Crown, the Dominion Lands Act or the said Agreement of the 23rd day of December, 1924.

School Lands Fund and School Lands

6. Upon the coming into force of this agreement, Canada will transfer to the Province the money or securities constituting that portion of the school lands fund, created under sections twenty-two and twenty-three of the Act to amend and

autrement, sauf du consentement de toutes les parties à ce contrat ou arrangement autre que le Canada ou en tant qu'une législation puisse s'appliquer généralement à toute convention semblable relative aux terres, mines ou minéraux de la province, ou à un intérêt dans les susdits, sans égard à quiconque peut y être partie.

3. Tout pouvoir ou droit qui, par un contrat, bail ou autre arrangement, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant aux terres, mines, minéraux ou redevances par les présentes transférés, ou par un règlement établi sous l'empire de cette loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le fonctionnaire du gouvernement de la province qui, à l'occasion, peut être désigné par la législature de cette dernière, et, à moins d'ordres contraires, peut être exercé par le secrétaire provincial de la province.

4. La province devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprises, terrassements, gares, terrains de station, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

5. A l'égard de tous terrains ou intérêts dans ces terrains auxquels la compagnie de la Baie d'Hudson peut avoir droit, la province sera tenue, en outre, d'exécuter les termes et conditions de l'acte de cession par ladite compagnie à la Couronne, tel que modifié par la Loi des terres fédérales et la Convention en date du 23e jour de décembre 1924, entre Sa Majesté et ladite compagnie, laquelle convention a été approuvée par arrêté en conseil en date du 19e jour de décembre 1924 (C.P. 2158), et, en particulier, la province concédera à la compagnie les terrains situés dans la province que la compagnie peut avoir le droit de choisir et qu'elle peut choisir sur les listes des terrains fournies à la compagnie par le ministre de l'Intérieur, en vertu et en conformité de ladite convention du 23e jour de décembre 1924, et elle se libérera et se déchargera des patentes réservées dont il est question dans la clause trois de ladite convention, au cas où cette libération et cette décharge n'auraient pas été effectuées avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Rien dans la présente convention ni dans toute convention qui la modifie conformément aux dispositions qui suivent, ne doit d'aucune manière porter atteinte aux droits de la compagnie de la Baie d'Hudson ni les diminuer, ni toucher à un droit ou intérêt dans un terrain acquis ou détenu par ladite compagnie, en conformité de l'acte de cession par elle à la Couronne, de la Loi des terres fédérales ou de ladite convention du 23e jour de décembre 1924.

Terres des écoles et caisse des terres des écoles

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada transportera à la province les fonds ou valeurs qui constituent la partie de la caisse des terres des écoles, créée sous l'autorité des articles vingt-deux et vingt-trois de l'Acte à l'effet

consolidate the several Acts respecting Public Lands of the Dominion, being chapter thirty-one of forty-two Victoria, and subsequent statutes, which is derived from the disposition of any school lands within the Province or within that part of the Northwest Territories now included within the boundaries thereof.

7. The School Lands Fund to be transferred to the Province as aforesaid, and such of the school lands specified in section thirty-seven of the Dominion Lands Act, being chapter one hundred and thirteen of the Revised Statutes of Canada, 1927, as pass to the administration of the Province under the terms hereof, shall be set aside and shall continue to be administered by the Province in accordance, *mutatis mutandis*, with the provisions of sections thirty-seven to forty of the Dominion Lands Act, for the support of schools organized and carried on therein in accordance with the law of the Province.

Water

8. Canada agrees that the provision contained in section four of the Dominion Water Power Act, being chapter two hundred and ten of the Revised Statutes of Canada, 1927, that every undertaking under the said Act is declared to be a work for the general advantage of Canada, shall stand repealed as from the date of the coming into force of this agreement in so far as the same applies to undertakings within the Province; nothing in this paragraph shall be deemed to affect the legislative competence of the Parliament of Canada to make hereafter any declaration under the tenth head of section ninety-two of the Constitution Act, 1867.

Fisheries

9. Except as herein otherwise provided, all rights of fishery shall, after the coming into force of this agreement, belong to and be administered by the Province, and the Province shall have the right to dispose of all such rights of fishery by sale, licence or otherwise, subject to the exercise by the Parliament of Canada of its legislative jurisdiction over sea-coast and inland fisheries.

Indian Reserves

10. All lands included in Indian reserves within the Province, including those selected and surveyed but not yet confirmed, as well as those confirmed, shall continue to be vested in the Crown and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada, and the Province will from time to time, upon the request of the Superintendent General of Indian Affairs, set aside, out of the unoccupied Crown lands hereby transferred to its administration, such further areas as the said Superintendent General may, in agreement with the appropriate Minister of the Province, select as necessary to enable Canada to fulfil its obligations under the treaties with the Indians of the Province, and such areas shall thereafter be administered by Canada in the same way in all respects as if

d'amender et refondre les divers actes concernant les terres publiques fédérales, chapitre trente et un de quarante-deux Victoria, et des statuts subséquents, qui provient de l'aliénation des terres des écoles situées dans la province ou dans cette partie des territoires du Nord-Ouest maintenant comprise dans les limites de ladite province.

7. La caisse des terres des écoles à transférer à la province comme susdit et les terres des écoles mentionnées à l'article trente-sept de la Loi des terres fédérales, chapitre cent treize des Statuts révisés du Canada, 1927, qui passent sous l'administration de la province en vertu des conditions stipulées aux présentes, doivent être mises de côté et continuer d'être administrées par la province, d'accord, *mutatis mutandis*, avec les dispositions des articles trente-sept à quarante de la Loi des terres fédérales, pour subvenir aux écoles y organisées et administrées conformément à la loi de la province.

Eau

8. Le Canada consent à ce que la disposition contenue dans l'article quatre de la Loi des forces hydrauliques du Canada, chapitre deux cent dix des Statuts révisés du Canada, 1927, à l'effet que toute entreprise exécutée sous l'empire de ladite loi, est déclarée un ouvrage d'utilité publique au Canada, soit abrogée à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en tant que cette dernière s'applique à ces entreprises dans les limites de la province; rien au présent alinéa n'est censé porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada à faire dans la suite toute déclaration en vertu de la dixième catégorie mentionnée dans l'article quatre-vingt-douze de la Loi constitutionnelle de 1867.

Pêcheries

9. Sauf dispositions contraires des présentes, tous droits de pêche, dès que la présente convention entrera en vigueur, appartiendront à la province et seront par elle administrés, et la province sera autorisée à disposer de tous ces droits de pêche par vente, permis ou autrement, subordonnement à l'exercice par le Parlement du Canada de sa juridiction législative sur les pêcheries du littoral et de l'intérieur.

Réserves indiennes

10. Toutes les terres faisant partie des réserves indiennes situées dans la province, y compris celles qui ont été choisies et dont on a mesuré la superficie, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification, ainsi que celles qui en ont été l'objet, continuent d'appartenir à la Couronne et d'être administrées par le gouvernement du Canada pour les fins du Canada, et, à la demande du surintendant général des Affaires indiennes, la province réservera, au besoin, à même les terres de la Couronne inoccupées et par les présentes transférées à son administration, les autres étendues que ledit surintendant général peut, d'accord avec le ministre approprié de la province, choisir comme étant nécessaires pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu des traités avec les Indiens de la province, et ces étendues seront dans la suite administrées par le Canada de la

they had never passed to the Province under the provisions hereof.

11. The provisions of paragraphs one to six inclusive and of paragraph eight of the agreement made between the Government of the Dominion of Canada and the Government of the Province of Ontario on the 24th day of March, 1924, which said agreement was confirmed by statute of Canada, fourteen and fifteen George the Fifth chapter forty-eight, shall (except so far as they relate to the Bed of Navigable Waters Act) apply to the lands included in such Indian reserves as may hereafter be set aside under the last preceding clause as if the said agreement had been made between the parties hereto, and the provisions of the said paragraphs shall likewise apply to the lands included in the reserves heretofore selected and surveyed, except that neither the said lands nor the proceeds of the disposition thereof shall in any circumstances become administrable by or be paid to the Province.

12. In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which the said Indians may have a right of access.

Soldier Settlement Lands

13. All interests in Crown lands in the Province upon the security of which any advance has been made under the provisions of the Soldier Settlement Act, being chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1927, and amending Acts, shall continue to be vested in and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada.

National Parks

14. The Prince Albert National Park shall continue as a national park and the lands included therein as the same are described in Orders made by the Governor in Council on the twenty-fourth day of March, 1927 (P.C. 524), the eighteenth day of October, 1928 (P.C. 1846), and the sixth day of February, 1929 (P.C. 162), together with the mines and minerals (precious and base) in the said park and the royalties incident thereto, shall continue to be vested in and administered by the Government of Canada as a national park, but in the event of the Parliament of Canada at any time declaring that the said land or any part thereof is no longer required for park purposes, the lands, mines, minerals (precious and base) and the royalties incident thereto, specified in any such declaration, shall forthwith upon the making thereof belong to the Province, and the provisions of paragraph three of this agreement shall apply thereto as from the date of such declaration.

même manière à tous égards que si elles n'étaient jamais passées à la province en vertu des dispositions des présentes.

11. Les dispositions des paragraphes un à six inclusivement et du paragraphe huit de la convention conclue entre le gouvernement du Dominion du Canada et le gouvernement de la province d'Ontario le vingt-quatrième jour de mars 1924, laquelle dite convention a été ratifiée par statut du Canada quatorze et quinze George V, chapitre quarante-huit, s'appliqueront (sauf en tant qu'elles ont trait à la Loi du lit des cours d'eau navigables) aux terres comprises dans les réserves indiennes qui peuvent dans la suite être mises à part en vertu de la clause précédente, tout comme si ladite convention avait été conclue entre les parties à cette dernière, et les dispositions desdits paragraphes s'appliqueront également aux terres comprises dans les réserves jusqu'ici choisies et arpentées, sauf que ni lesdites terres ni le produit de leur aliénation ne pourront, en aucune circonstance, être administrés par la province ou à elles payés.

12. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

Terres d'établissement de soldats

13. Tous les intérêts dans les terres de la Couronne de la province sur la garantie desquelles une avance a été consentie en vertu des dispositions de la Loi d'établissement de soldats, chapitre 188 des Statuts révisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada pour les fins du Canada et d'être administrés par lui.

Parcs nationaux

14. Le parc national de Prince-Albert demeure parc national, et les terres y comprises, ainsi qu'elles sont décrites dans les arrêtés en conseil rendus par le gouverneur en son conseil le vingt-quatrième jour de mars 1927 (C.P. 524), le dix-huitième jour d'octobre 1928 (C.P. 1846) et le sixième jour de février 1929 (C.P. 162) ainsi que les mines et minéraux (précieux et vils) qui se trouvent dans ledit parc, de même que les redevances y afférentes, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrés par lui à titre de parc national; mais, advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait, à quelque époque que ce soit, que la dite terre ou une de ses parties n'est plus requise comme parc, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions du troisième paragraphe de

15. The Parliament of Canada shall have exclusive legislative jurisdiction within the whole area included within the outer boundaries of the said park, notwithstanding that portions of the said area may not form part of the park proper; the laws now in force within the said area shall continue in force only until changed by the Parliament of Canada or under its authority, provided, however, that all laws of the Province now or hereafter in force, which are not repugnant to any law or regulation made applicable within the said area by or under the authority of the Parliament of Canada, shall extend to and be enforceable within the same, and that all general taxing acts passed by the Province shall apply within the same unless expressly excluded from application therein by or under the authority of the Parliament of Canada.

16. The Province will not, by works outside the boundaries of the said park, reduce the flow of water in any of the rivers or streams within the same to less than that which the Minister of the Interior may deem necessary adequately to preserve the scenic beauties of the said park.

17. In the event of its being hereafter agreed by Canada and the Province that any area or areas of land in the Province, in addition to that hereinbefore specified, should be set aside as national parks and be administered by Canada, the foregoing provisions of this agreement on the subject of parks may be applied to such area or areas with such modification as may be agreed upon.

Seed Grain, Etc., Liens

18. Every lien upon any interest in any unpatented land passing to the Province under this agreement, which is now held by Canada as security for an advance made by Canada for seed grain, fodder or other relief, shall continue to be vested in Canada, but the Province will, on behalf of Canada, collect the sums due in respect of such advances, except so far as the same are agreed to be uncollectible, and upon payment of any such advance, any document required to be executed to discharge the lien may be executed by such officer of the Province as may be authorized by any provincial law in that behalf; the Province will account for and pay to Canada all sums belonging to Canada collected hereunder, subject to such deduction to meet the expenses of collection as may be agreed upon between the Minister of the Interior and the Provincial Secretary or such other Minister of the Province as may be designated in that behalf under the laws thereof.

General Reservation to Canada

19. Except as herein otherwise expressly provided, nothing in this agreement shall be interpreted as applying so as to affect or transfer to the administration of the Province (a) any lands for

la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

15. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures dudit parc, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même; les lois actuellement en vigueur dans ladite zone continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

16. La province ne réduira, par des ouvrages érigés en dehors des limites de ce parc, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent, à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment la valeur pittoresque dudit parc.

17. Advenant que le Canada et la province conviennent dans la suite que toute étendue ou toutes étendues de terre dans la province, outre celles qui sont ci-dessus mentionnées devraient être mises à part comme parcs nationaux et être administrées par le Canada, les dispositions précédentes de la présente convention au sujet des parcs pourront s'appliquer à cette étendue ou à ces étendues sous réserve de toute modification à apporter d'un commun accord.

Grains de semence, etc., privilèges

18. Tout privilège sur un intérêt dans une terre non patentée qui passe à la province en vertu de la présente convention, et qui est actuellement détenu par le Canada à titre de garantie d'une avance de fonds consentie par le Canada pour du grain de semence, fourrage ou autres secours, continuera d'appartenir au Canada, mais la province, pour le compte du Canada, percevra les sommes dues à l'égard de ces avances de fonds, sauf en tant qu'il a été convenu que ces sommes ne pouvaient pas être perçues, et contre paiement de toute avance, tout document dont l'exécution est requise pour libérer le privilège peut être exécuté par le fonctionnaire de la province qui peut y être autorisé par une loi provinciale; la province rendra compte et effectuera le paiement au Canada de toute somme appartenant au Canada et perçue en vertu des présentes, sauf déduction à faire pour solder les frais de perception, laquelle déduction peut être convenue entre le ministre de l'Intérieur et le secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné de ce chef en vertu des lois de la province.

Réserve générale au Canada

19. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à

which Crown grants have been made and registered under the Land Titles Act of the Province and of which His Majesty the King in the right of His Dominion of Canada is, or is entitled to become, the registered owner at the date upon which this agreement comes into force, or (b) any ungranted lands of the Crown upon which public money of Canada has been expended or which are, at the date upon which this agreement comes into force, in use or reserved by Canada for the purpose of the federal administration.

Historic Sites, Bird Sanctuaries, Etc.

20. The Province will not dispose of any historic site which is notified to it by Canada as such and which Canada undertakes to maintain as an historic site. The Province will further continue and preserve as such the bird sanctuaries and public shooting grounds which have been already established and will set aside such additional bird sanctuaries and public shooting grounds as may hereafter be established by agreement between the Minister of the Interior and the Provincial Secretary or such other Minister of the Province as may be specified under the laws thereof.

Financial Terms

21. In lieu of the provision made by subsection one of section twenty of the Saskatchewan Act, Canada will, from and after the date of the coming into force of this agreement, pay to the Province by half-yearly payments in advance, on the first days of January and July in each year, an annual sum based upon the population of the Province as from time to time ascertained by the quinquennial census thereof, as follows:—

The sum payable until such population reaches one million two hundred thousand shall be seven hundred and fifty thousand dollars;

And thereafter the sum payable shall be one million one hundred and twenty-five thousand dollars.

22. If at the date of the coming into force of this agreement any payment has been made under subsection one of section twenty of the Saskatchewan Act in respect of any half-year commencing before but terminating after the said date, a proportionate part of the payment so made shall be taken as having been made under the provisions thereof.

23. Provision will be made pursuant to section fifty-five of the Supreme Court Act, being chapter thirty-five of the Revised Statutes of Canada, 1927, to submit for the consideration of the Supreme Court of Canada questions agreed upon between the parties hereto as being appropriate to obtain the judgment of the said Court, subject to appeal to His Majesty in Council in accordance with the usual practice, as to the rights of Canada and the Province respectively, before the first day of September, 1905, in or to the lands, mines or minerals (precious or base), now lying within the boundaries of the Province, and as to any

l'administration de la province a) des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu du *Land Titles Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou b) des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

Sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux, etc.

20. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre, les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics qui sont déjà établis, et elle mettra à part les sanctuaires pour les oiseaux et les champs de tir publics additionnels qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le Secrétaire provincial ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

Conditions financières

21. Au lieu de la disposition comprise dans le premier paragraphe de l'article vingt de la Loi sur la Saskatchewan, le Canada, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, versera à la province, au moyen de paiements semi-annuels effectués d'avance les premiers janvier et juillet de chaque année, une somme annuelle basée sur la population de la province telle que constatée à l'occasion par le recensement quinquennal, comme suit:

La somme payable jusqu'à ce que cette population atteigne un million deux cent mille, sera sept cent cinquante mille dollars;

Et ensuite, la somme payable sera un million cent vingt-cinq mille dollars.

22. Si, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, un paiement a été effectué en exécution des dispositions du premier paragraphe de l'article vingt de la Loi sur la Saskatchewan, à l'égard d'un semestre commençant avant mais se terminant après ladite date, une part proportionnelle du paiement ainsi effectué sera considérée comme ayant été versée en vertu des dispositions des présentes.

23. Il devra être établi une disposition, conformément à l'article cinquante-cinq de la Loi de la Cour suprême, chapitre trente-cinq des Statuts révisés du Canada, 1927, pour que soient soumises à la considération de la Cour suprême du Canada les questions convenues entre les parties aux présentes comme étant propres à être jugées par ladite Cour, sauf appel à Sa Majesté en conseil conformément à la pratique habituelle, quant aux droits du Canada et de la province respectivement, avant le premier jour de septembre 1905, sur les terres, mines ou minéraux (précieux ou vils) situés dans les limites de la province, et quant à toute aliénation par le Canada avant ladite date de l'une

alienation by Canada before the said date of any of the said lands, mines or minerals or royalties incident thereto.

24. As soon as final answers to the questions submitted under the last preceding paragraph have been given, the Government of Canada will appoint three persons to be agreed upon to be Commissioners under Part I of the Inquiries Act, to inquire and report whether any, and if any, what consideration, in addition to the sums provided in paragraph twenty-one hereof, shall be paid to the Province in order that the Province may be placed in a position of equality with the other provinces of Confederation with respect to the administration and control of its natural resources either as from the first day of September, 1905, or as from such earlier date, if any, as may appear to be proper, having regard to the answers to the questions submitted as aforesaid; such commissioners to be empowered to decide what financial or other considerations are relevant to the inquiry and the report to be submitted to the Parliament of Canada and to the Legislature of Saskatchewan; if by the said report, the payment of any additional consideration is recommended, then, upon agreement between the Governments of Canada and of the Province following the submission of such report, and said Governments will respectively introduce the legislation necessary to give effect to such agreement.

Records

25. Canada will, after the coming into force of this agreement, deliver to the Province from time to time at the request of the Province the originals or complete copies of all records in any department of the Government of Canada relating exclusively to dealings with Crown lands, mines and minerals, and royalties derived therefrom within the Province, and will give to the Province access to all other records, documents or entries relating to any such dealings and permit to be copied by the Province any of the documents required by it for the effective administration of the Crown lands, mines, minerals and royalties.

Amendment of Agreement

26. The foregoing provisions of this agreement may be varied by agreement confirmed by concurrent statutes of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province.

Reservation of Rights

27. This agreement is signed on behalf of the Province with the reservation on its part that neither the execution thereof nor

quelconque desdites terres, mines ou minéraux, ou des redevances y afférentes.

24. Aussitôt qu'auront été données des réponses définitives aux questions soumises en vertu du paragraphe précédent, le gouvernement du Canada nommera trois personnes à désigner d'un commun accord pour être commissaires, sous le régime de la Partie I de la Loi des enquêtes, en vue d'enquêter et faire rapport sur la question de savoir si une considération et, le cas échéant, quelle considération, en sus des sommes prévues au paragraphe vingt et un des présentes, devra être payée à la province pour que cette dernière soit placée sur un pied d'égalité avec les autres provinces de la Confédération en ce qui concerne l'administration et le contrôle de ses ressources naturelles soit à partir du premier jour de septembre 1905, soit à partir de toute date antérieure, le cas échéant, qui peut sembler à propos eu égard aux réponses faites aux questions soumises comme susdits; lesdits commissaires devant être autorisés à décider quelles considérations financières ou autres ressortissent à l'enquête, leur rapport devant être soumis au Parlement du Canada et à la Législature de la Saskatchewan; si, en vertu dudit rapport, le paiement d'une considération additionnelle est recommandé, alors, sur une convention conclue entre les gouvernements du Canada et de la province à la suite de la présentation dudit rapport, lesdits gouvernements introduiront respectivement la loi nécessaire pour rendre cette dernière convention exécutoire.

Archives

25. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux terres, mines, minéraux de la Couronne et aux redevances qui en proviennent dans la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant aux susdits, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres, mines, minéraux et redevances de la Couronne.

Modification de la convention

26. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la législature de la province.

Droits réservés

27. La présente convention est signée au nom de la province, sous réserve de sa part que ni son exécution ni quelque statut la

any statute confirming the same shall affect or prejudice any right the Province may now have to call into question the legislative competence of the Parliament of Canada to enact certain sections of the Saskatchewan Act and the Dominion Lands Acts.

confirmant ne portera atteinte ou ne préjudiciera à quelque droit que la province peut actuellement avoir de contester la compétence législative du Parlement du Canada à établir certains articles de la Loi sur la Saskatchewan et la Loi des terres fédérales.

When Agreement Comes into Force

Quand la convention devient exécutoire

28. This agreement is being made subject to its being approved by the Parliament of Canada and by the Legislature of the Province of Saskatchewan, and shall take effect on the first day of the calendar month beginning next after the day upon which His Majesty gives His Assent to an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland confirming the same.

28. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la Législature de la province de la Saskatchewan, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après le jour où Sa Majesté a donné Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant.

In witness whereof the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, have hereunto set their hands on behalf of the Dominion of Canada, and the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier and Minister of Education of the Province, and the Honourable Murdoch Alexander MacPherson, Attorney-General thereof, have hereunto set their hands on behalf of the Province of Saskatchewan.

En foi de quoi l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Education de la province, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général de ladite province, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province de la Saskatchewan.

Signed on behalf of the Government of Canada by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, in the presence of
O. M. BIGGAR

ERNEST LAPOINTE
CHAS. STEWART

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de
O. M. BIGGAR

ERNEST LAPOINTE
CHAS. STEWART

Signed on behalf of the Province of Saskatchewan by the Honourable James Thomas Milton Anderson, Premier and Minister of Education, and the Honourable Murdoch Alexander MacPherson, Attorney-General, in the presence of
JAS. F. BRAYANT
R. STIPE

J. T. M. ANDERSON
M. A. MACPHERSON

Signé, au nom de la province de la Saskatchewan, par l'honorable James Thomas Milton Anderson, premier ministre et ministre de l'Education, et l'honorable Murdoch Alexander MacPherson, procureur général, en présence de
JAS. F. BRAYANT
R. STIPE

J. T. M. ANDERSON
M. A. MACPHERSON

(4) BRITISH COLUMBIA

MEMORANDUM OF AGREEMENT

Made this twentieth day of February, 1930

Between

The Government of the Dominion of Canada, represented herein by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior

Of the First Part,

and

The Government of the Province of British Columbia, represented herein by the Honourable Simon Fraser Tolmie, Premier and Minister of Railways of the said Province, and the Honourable Frederick Parker Burden, Minister of Lands thereof

Of the Second Part.

Whereas pursuant to paragraph eleven of the Terms of Union between the Dominion of Canada and the then Colony of British Columbia and to certain statutes of the Legislature of the Province of British Columbia, being chapter eleven of the statutes of the year eighteen hundred and eighty, chapter fourteen of the statutes of the year eighteen hundred and eighty-three, and chapter fourteen of the statutes of the year eighteen hundred and eighty-four, there were granted by the Province to Canada certain Crown lands in the Province by way of consideration for Canada's undertaking to secure the construction of a railway to connect the seaboard of the Province with the railway system of Canada and of Canada's paying to the Province from the date of the Union an annual sum of one hundred thousand dollars, the said Crown lands being defined in the statutes aforesaid and having become known as the Railway Belt and the Peace River Block;

And whereas a railway such as is described in paragraph eleven of the Terms of the Union has been duly constructed and is in operation, and the Province has requested the re-transfer to it of such of the lands in the said Railway Belt and Peace River Block as remain unalienated;

And whereas the Honourable W.M. Martin, one of the Judges of the Court of Appeal for the Province of Saskatchewan, having by Order in Council dated the eighth day of March, 1927 (P.C. 422) been appointed a commissioner under Part One of the Inquiries Act to receive and inquire into the arguments of the Government of the Province of British Columbia in support of its claim for the reconveyance of the said lands to the Province, submitted his report as such commissioner in which he expressed the opinion that the Province could not by reason of its own agreements and statutes advance any legal claim, but that its request should be considered from the standpoint of fairness and justice rather than from the strictly legal and contractual position, and in which he recommended that the said lands should be restored;

(4) COLOMBIE-BRITANNIQUE

CONVENTION

conclue ce vingtième jour de février 1930

entre

Le gouvernement du Dominion du Canada, représenté aux présentes par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur

d'une part,

et

Le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique, représenté aux présentes par l'honorable Simon Fraser Tolmie, premier ministre et ministre des Chemins de fer de ladite province, et l'honorable Frederick Parker Burden, ministre des Terres de la même province

d'autre part.

Considérant que, en conformité du paragraphe onze des conditions de l'union entre le Dominion du Canada et la Colonie d'alors de la Colombie-Britannique, et de certaines lois de la Législature de la province de la Colombie-Britannique, étant le chapitre onze du statut de l'année mil huit cent quatre-vingt, le chapitre quatorze du statut de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, et le chapitre quatorze de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre, la province a concédé au Canada certaines terres de la Couronne situées dans la province en considération du fait que le Canada a entrepris d'assurer la construction d'un chemin de fer pour relier le littoral de la province au réseau ferroviaire du Canada, et vu que le Canada a versé à la province à compter de la date de l'Union une somme annuelle de cent mille dollars, lesdites terres de la Couronne étant définies dans les lois susdites et étant connues sous le nom de Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix;

Et considérant que le chemin de fer décrit au paragraphe onze des conditions de l'union a été dûment construit et est en service, et que la province a demandé que lui soient transférées de nouveau les terres situées dans ladite Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix, qui demeurent inaliénées;

Et considérant que l'honorable W.M. Martin, un des juges de la Cour d'appel de la province de la Saskatchewan, en vertu d'un arrêté en conseil en date du huitième jour de mars 1927 (C.P. 422), a été nommé commissaire sous le régime de la Partie Un de la Loi des enquêtes, pour recevoir et étudier les arguments du gouvernement de la province de la Colombie-Britannique à l'appui de sa réclamation en faveur du nouveau transfert desdites terres de la province, a soumis son rapport à titre de commissaire, dans lequel il exprime l'opinion que la province, en raison de ses propres conventions et lois, ne peut prétendre à aucune réclamation légale, mais que sa requête devrait être considérée du point de vue de l'équité et de la justice plutôt que du point de vue strictement légal et contractuel, et dans lequel il recommande que lesdites terres devraient être remises;

And whereas Canada has agreed accordingly to re-transfer the said lands to the Province on the terms hereinafter set out:

Now This Agreement Witnesseth that the parties have agreed as follows:

Transfer of Railway Belt and Peace River Block Generally

1. Subject as hereinafter provided, all and every interest of Canada in the lands granted by the Province to Canada as hereinbefore recited are hereby re-transferred by Canada to the Province and shall, from and after the date of the coming into force of this agreement, be subject to the laws of the Province then in force relating to the administration of Crown lands therein.

2. Any payment received by Canada before the coming into force of this agreement in respect of any interest in the said lands shall continue to belong to Canada, whether paid in advance or otherwise, without any obligation on the part of Canada to account to the Province therefor, and the Province shall be entitled to receive and retain any such payment made after the coming into force of this agreement without accounting to Canada therefor.

3. The Province will carry out in accordance with the terms thereof every contract to purchase or lease any interest in any of the lands hereby transferred and every other arrangement whereby any person has become entitled to any interest therein as against Canada, and will perform every obligation of Canada arising by virtue of the provisions of any statute or order in council or regulation affecting the said lands hereby transferred to any person entitled to a grant of lands by way of subsidy for the construction of railways or otherwise, or to any railway company for grants of land for right of way, roadbed, stations, station grounds, workshops, buildings, yards, ballast pits or other appurtenances.

4. Any power or right which, by any agreement or other arrangement relating to any interest in the lands hereby transferred or by any Act of the Parliament of Canada relating to the said lands, or by any regulation made under any such Act, is reserved to the Governor in Council, or to the Minister of the Interior or any other officer of the Government of Canada, may be exercised by the Lieutenant-Governor of the Province in council or by such officer of the Government of the Province as is authorized to exercise similar powers or rights under the laws of the Province relating to the administration of Crown lands therein.

5. The application to the lands hereby transferred of the laws of the Province relating to the administration of Crown lands therein, as hereinbefore provided, shall not be deemed to affect the terms of any alienation by Canada of any interest in the said lands or of any agreement made by Canada for such

Et considérant que le Canada a consenti, en conséquence, à transférer de nouveau lesdites terres à la province aux conditions ci-dessous énoncées;

A ces causes la présente convention fait foi que les parties se sont entendues comme suit:

*Transfert de la zone du chemin de fer et du bloc de la rivière
La Paix en termes généraux*

1. Subordonnement aux dispositions qui suivent, tout et chaque intérêt du Canada dans les terres que la province a concédées au Canada, tel qu'énoncé ci-dessus, est par les présentes transféré de nouveau à la province par le Canada, et, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, sera assujéti aux lois de la province, alors en vigueur, relatives à l'administration des terres de la Couronne qui y sont situées.

2. Tout paiement reçu par le Canada avant l'entrée en vigueur de la présente convention au sujet d'un intérêt quelconque dans lesdites terres continuera d'appartenir au Canada, qu'il ait été fait d'avance ou autrement, sans obligation pour le Canada de rendre compte à la province de ce chef, et la province aura le droit de recevoir et de retenir tout paiement semblable effectué après l'entrée en vigueur de la présente convention sans en rendre compte au Canada.

3. La province, d'accord avec les conditions stipulées aux présentes, exécutera tout contrat d'achat ou de location d'un intérêt dans l'une quelconque des terres par les présentes transférées et tout autre arrangement en vertu duquel une personne a été investie d'un intérêt dans les susdites à l'encontre du Canada, et elle devra satisfaire à toute obligation du Canada résultant des dispositions de quelque loi, arrêté en conseil ou règlement concernant les terres publiques qu'il est tenu d'administrer de ce chef, envers toute personne ayant droit à une concession de terrains par voie de subvention pour la construction de chemins de fer ou autrement, ou envers une compagnie de chemin de fer à l'égard de concessions de terrains pour emprise, terrassements, gares, terrains de stations, ateliers, bâtiments, parcs, carrières de ballast ou autres dépendances.

4. Tout pouvoir ou droit qui, par une convention ou autre arrangement relatif à un intérêt quelconque dans les terres transférées par les présentes, ou par une loi du Parlement du Canada se rapportant auxdites terres, ou par un règlement édicté en exécution de ladite loi, est réservé au gouverneur en son conseil ou au ministre de l'Intérieur ou à tout autre fonctionnaire du gouvernement du Canada, peut être exercé par le lieutenant-gouverneur en son conseil de la province ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement de la province autorisé à exercer des pouvoirs ou droits semblables sous le régime des lois de la province portant sur l'administration des terres de la Couronne qui y sont situées.

5. L'application aux terres transférées par les présentes des lois de la province portant sur l'administration des terres de la Couronne y situées, tel que ci-dessus prévu, ne sera pas censée porter atteinte aux termes de quelque aliénation par le Canada d'un intérêt dans lesdites terres ou de quelque convention

alienation, or the rights to which any person may have become entitled as aforesaid.

Ordnance and Admiralty Lands

6. Nothing in this agreement shall be interpreted as affecting or transferring to the Province any ordnance or admiralty lands included in the Railway Belt which have been or are hereafter transferred or surrendered to Canada by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Ireland or of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

7. All ordnance and admiralty lands which were set aside as such before the sixteenth day of May, eighteen hundred and seventy-one, and which have been or are hereafter transferred or surrendered to Canada as aforesaid, whether the same lie within or without the said Railway Belt, shall continue to be vested in and administered by the Government of Canada for the purposes of Canada, provided, however, that Canada shall recognize and confirm any alienation of any part of the said lands heretofore made by the Province and shall perform and execute every obligation of the Province which has arisen with respect to any part of the said lands by virtue of any agreement made by the Province in respect thereof, or by virtue of any Act of the Legislature of the Province or of any Order in Council or regulation made under the authority of any such Act.

8. The location and boundaries of the several parcels of ordnance and admiralty lands aforesaid shall be referred for determination to two persons, one of whom shall be appointed by the Governor General in Council, and one by the Lieutenant-Governor in Council, and in the event of a disagreement between the said two persons, an umpire shall be selected by agreement between the Minister of Justice for Canada and the Attorney-General of British Columbia.

Public Works

9. Notwithstanding anything in the foregoing paragraphs of this agreement, Canada shall retain the wharves and wharf sites situate within the Railway Belt and specified in Schedule One to this agreement, together with the lands adjacent thereto which are required for the convenient use of any such wharf or wharf site; the boundaries of the parcels of land reserved to Canada under this clause shall be ascertained and defined by agreement between Canada and the Province as soon as convenient.

10. Forthwith upon any of the said parcels of land ceasing to be required for use as a wharf site, such parcel shall revert to and become the property of the Province.

Harbours

11. Nothing in the foregoing paragraphs of this agreement shall extend to the foreshores or beds of harbours heretofore established within the Railway Belt, but the said foreshores and beds shall continue to be vested in Canada, and there shall in

conclue par le Canada pour cette aliénation, ni aux droits dont une personne a pu être investie comme susdit.

Terres de l'Artillerie et de l'Amirauté

6. Rien dans la présente convention ne doit s'interpréter de manière à affecter ou à transférer à la province les terres de l'Artillerie ou de l'Amirauté, comprises dans la Zone du chemin de fer, qui ont été transférées ou remises au Canada, ou le seront dans la suite, par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande.

7. Toutes les terres de l'Artillerie et de l'Amirauté qui ont été, à ce titre, mises à part avant le seizième jour de mai mil huit cent soixante et onze et qui ont été transférées ou remises au Canada ou le seront dans la suite, comme susdit, qu'elles soient situées dans les limites ou hors des limites de ladite Zone du chemin de fer, continueront d'appartenir au gouvernement du Canada et d'être administrées par lui pour les fins du Canada; toutefois, le Canada devra reconnaître et confirmer toute aliénation d'une partie quelconque desdites terres faite jusqu'ici par la province, et il devra accomplir et exécuter toute obligation de la province ayant pris naissance à l'égard de toute partie desdites terres en vertu d'une convention conclue de ce chef par la province, ou en vertu d'une loi de la Législature de la province ou d'un arrêté en conseil rendu ou d'un règlement édicté sous l'autorité de ladite loi.

8. La question de l'emplacement et des limites des divers lots de terres de l'Artillerie et de l'Amirauté susdits doit être réglée par deux personnes, dont l'une sera nommée par le gouverneur général en son conseil, et l'autre par le lieutenant-gouverneur en son conseil, et, advenant un dissentiment entre lesdites deux personnes, un arbitre sera choisi d'un commun accord entre le ministre de la Justice du Canada et le procureur général de la Colombie-Britannique.

Travaux publics

9. Par dérogation aux dispositions des paragraphes précédents de la présente convention, le Canada retiendra les quais et emplacements de quai situés dans la Zone du chemin de fer et spécifiés à la première annexe de la présente convention, ainsi que les terres y adjacentes qui sont requises pour l'usage commode de ces quais ou emplacements de quai; les limites des lopins de terre réservés au Canada en vertu de la présente clause devront être constatées et définies d'un commun accord par le Canada et la province dès la première occasion favorable.

10. Dès que l'un desdits lopins de terre cessera de servir d'emplacement de quai, ce lopin retournera à la province et deviendra son bien.

Ports

11. Nulle disposition des paragraphes précédents de la présente convention ne s'étendra aux plages ou lits des ports établis jusqu'ici dans les limites de la Zone du chemin de fer, mais ces plages et lits continueront d'appartenir au Canada, et le Canada

addition be reserved and retained by Canada the foreshores and beds of the Fraser River and the Pitt River lying above the eastern boundaries of New Westminster Harbour and below lines to be ascertained and defined by agreement at the junction of Kanaka Creek with the Fraser River and at the point of the exit of the Pitt River from Pitt Lake.

Sumas Dyking Lands

12. The Province will grant and assure to the Canadian Pacific Railway Company the lands occupied or required by it for the purpose of the construction and operation of its railway in that part of the Railway Belt hereinbefore referred to which is known as the Sumas Dyking Lands, in such manner that the said Company may obtain a registered title to the said lands in fee simple free from encumbrance.

Indian Reserves

13. Nothing in this agreement shall extend to the lands included within Indian reserves in the Railway Belt and the Peace River Block, but the said reserves shall continue to be vested in Canada in trust for the Indians on the terms and conditions set out in a certain order of the Governor General of Canada in Council approved on the 3rd day of February, 1930 (P.C. 208).

Parks

14. Nothing in the foregoing clauses of this agreement shall be construed as re-transferring to the Province any interests of Canada in any of the lands forming part of the Railway Belt which are included within any of the national parks described in Schedule Two to this agreement.

15. In order that the said national parks may be administered by Canada as such, all the rights of the Crown in all the lands, mines and minerals (precious and base) and the royalties incident thereto within any of the said parks are hereby vested in Canada, so far as they are not already so vested.

16. The Parliament of Canada shall have exclusive legislative jurisdiction within the whole area included within the outer boundaries of each of the said parks, notwithstanding that portions of any such area may not form part of the park proper, and the laws now in force within such areas shall continue so in force only until changed by the Parliament of Canada or under its authority, provided, however, that all laws of the Province now or hereafter in force, which are not repugnant to any law or regulation made applicable within the said areas or any of them by or under the authority of the Parliament of Canada, shall extend to and be enforced within the same, and that all general taxing acts passed by the Province shall apply within the same unless expressly excluded from application therein by or under the authority of the Parliament of Canada.

réservera et retiendra, en outre, les plages et lits du fleuve Fraser et de la rivière Pitt, situés en amont des limites orientales de New-Westminster-Harbour et en aval de lignes à marquer et à définir par convention au confluent de la crique Kanaka et du fleuve Fraser et au point où la rivière Pitt sort du lac Pitt.

Terrains endigués de Sumas

12. La province concédera et assurera à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique les terres que cette dernière occupe ou dont elle a besoin pour la construction et la mise en service de son chemin de fer dans la partie de la Zone du chemin de fer mentionnée ci-dessus et qui est connue sous le nom de Terrains endigués de Sumas, de telle manière que ladite compagnie puisse obtenir un titre enregistré auxdites terres en toute propriété et libre de toute servitude.

Réserves indiennes

13. Nulle disposition de la présente convention ne s'étendra aux terres comprises dans les réserves indiennes de la Zone du chemin de fer et du Bloc de la rivière La Paix, mais lesdites réserves continueront d'appartenir au Canada en fiducie pour les Indiens aux termes et conditions énoncés dans un certain arrêté du gouverneur général du Canada en son conseil, approuvé le 3e jour de février 1930 (C.P. 208).

Parcs

14. Nulle disposition des clauses ci-dessus de la présente convention ne doit s'interpréter de manière à transférer de nouveau à la province un intérêt du Canada dans une des terres qui font partie de la Zone du chemin de fer et qui sont comprises dans l'un des parcs nationaux décrits à la deuxième annexe de la présente convention.

15. Afin que lesdits parcs nationaux puissent être administrés par le Canada comme tels, tous les droits de la Couronne dans les terres, mines et minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes dans les limites de l'un desdits parcs, seront par les présentes dévolus au Canada en tant qu'ils ne le sont pas déjà.

16. Le Parlement du Canada possédera une juridiction législative exclusive dans toute la zone comprise dans les limites extérieures de chacun desdits parcs, nonobstant le fait que des portions de cette zone puissent ne pas faire partie du parc lui-même et les lois actuellement en vigueur dans lesdites zones continueront de l'être à moins qu'elles ne soient changées par le Parlement du Canada ou sous son autorité; cependant, toutes les lois de la province actuellement en vigueur ou qui le deviendront et qui ne répugnent à aucune loi ou à aucun règlement dont l'application dans ladite zone a été décrétée par ou sous l'autorité du Parlement du Canada s'étendront à ladite zone et y seront exécutoires, et toutes les lois générales d'impôt adoptées par la province s'y appliqueront, à moins que leur application n'en soit expressément exclue par ou sous l'autorité du Parlement du Canada.

17. On the termination by effluxion of time or surrender or otherwise, of any interest in any lands included within any of the said areas which is outstanding in any person at the date of the coming into force of this agreement, the lands in which such interest existed shall vest in and shall thereafter be administered by Canada as part of the national park within the outer boundaries of which such lands lie.

18. All rights of the Crown in any waters within the said parks shall be vested in and administered by Canada, and the Province will not by works outside any such park reduce the flow of water in any of the rivers or streams within the said park to less than the flow which the Minister of the Interior may deem necessary adequately to preserve the scenic beauty of the said park.

19. In the event of the Parliament of Canada at any time declaring that any of the said areas or any part of any of them are no longer required for national park purposes, the lands, mines, minerals (precious and base) and the royalties incident thereto specified in any such declaration shall forthwith upon the making thereof belong to the Province and the provisions of paragraphs one to five of this agreement shall apply thereto as from the date of such declaration.

20. In the event of its being hereafter agreed by Canada and the Province that any area or areas of land in the Province, in addition to those specified in Schedule Two to this agreement, should be set aside as national parks and be administered by Canada, the foregoing provisions of this agreement on the subject of parks may be applied to such area or areas with such modification as may be agreed upon.

Soldiers' Settlement Lands

21. Nothing in this agreement shall have the effect of transferring to the Province the interest of Canada in any part of the said lands upon the security of which any advance has been made under the provisions of the Soldier Settlement Act, being chapter 188 of the Revised Statutes of Canada, 1927, and amending Acts, until after the provisions of the said Act have ceased to apply to or affect the said lands.

Historic Sites and Bird Sanctuaries

22. The Province will not dispose of any historic site which is notified to it by Canada as such and which Canada undertakes to maintain as an historic site. The Province will further continue and preserve as such the bird sanctuaries which have been already established by Canada in the Railway Belt or Peace River Block, and will set aside such additional bird sanctuaries as may hereafter be established by agreement between the Minister of the Interior and the Attorney-General or such other Minister of the Province as may be specified under the laws thereof.

17. A l'expiration, par écoulement de temps ou cession, ou autrement, d'un intérêt dans des terres comprises dans l'une desdites zones qui subsiste pour le compte d'une personne à l'entrée en vigueur de la présente convention, les terres pour lesquelles cet intérêt existait seront dévolues au Canada et seront ensuite administrées par lui comme partie du parc national dans les limites extérieures duquel sont situées ces terres.

18. Tous les droits de la Couronne dans des eaux situées dans lesdits parcs seront dévolus au Canada et administrés par lui, et la province ne réduira d'aucune manière, par des ouvrages érigés en dehors de l'un quelconque de ces parcs, le débit des rivières ou cours d'eau qui s'y trouvent, à un débit inférieur à celui que le ministre de l'Intérieur peut juger nécessaire pour conserver suffisamment la valeur pittoresque dudit parc.

19. Advenant le cas où le Parlement du Canada déclarerait à quelque époque que ce soit, que lesdites zones ou une de leurs parties ne sont plus requises pour les fins d'un parc national, les terres, mines, minéraux (précieux et vils) et les redevances y afférentes, mentionnés dans cette déclaration, appartiendront immédiatement de ce chef à la province, et les dispositions des paragraphes un à cinq de la présente convention s'y appliqueront à compter de la date de cette déclaration.

20. Advenant que le Canada et la province conviennent dans la suite que toute étendue ou toutes étendues de terre dans la province, outre celles qui sont mentionnées à la deuxième annexe de la présente convention, devraient être mises à part comme parcs nationaux et être administrées par le Canada, les dispositions précédentes de la présente convention au sujet des parcs pourront s'appliquer à cette étendue ou à ces étendues sous réserve de toute modification à apporter d'un commun accord.

Terres d'établissement de soldats

21. Nulle disposition de la présente convention ne devra avoir l'effet de transférer à la province l'intérêt du Canada dans une partie desdites terres, sur la valeur desquelles une avance de fonds a été consentie en vertu des dispositions de la Loi d'établissement de soldats, chapitre 188 des Statuts révisés du Canada, 1927, et des lois modificatrices, tant que les dispositions de ladite loi n'auront pas cessé de s'appliquer ou de se rapporter auxdites terres.

Sites historiques, sanctuaires pour les oiseaux, etc.

22. La province ne disposera d'aucun site historique que le Canada lui a notifié comme tel et que le Canada entend maintenir comme site historique. La province maintiendra et préservera, en outre, les sanctuaires pour les oiseaux qui sont déjà établis par le Canada dans la Zone du chemin de fer ou le Bloc de la rivière La Paix, et elle mettra à part les sanctuaires additionnels pour les oiseaux qui pourront dans la suite être établis de consentement mutuel entre le ministre de l'Intérieur et le procureur général ou tout autre ministre de la province qui peut être désigné en vertu des lois provinciales.

General Reservation to Canada

23. Except as herein otherwise expressly provided, nothing in this agreement shall be interpreted as applying so as to affect or transfer to the administration of the Province (a) any lands for which Crown grants have been made and registered under the Land Registry Act of the Province and of which His Majesty the King in the right of His Dominion of Canada is, or is entitled to become, the registered owner at the date upon which this agreement comes into force, or (b) any ungranted lands of the Crown upon which public money of Canada has been expended or which are, at the date upon which this agreement comes into force, in use or reserved by Canada for the purpose of the federal administration.

Subsidy Continued

24. Notwithstanding the re-transfer of the hereinbefore recited lands, Canada will continue to pay annually to the Province, by half-yearly payments on the first days of January and July in each year, the sum of one hundred thousand dollars, as provided in paragraph eleven of the Terms of Union aforesaid.

Records

25. Canada will after the coming into force of this agreement, deliver to the Province from time to time at the request of the Province the originals or complete copies of all records in any department of the Government of Canada relating exclusively to any dealings with any of the lands hereby re-transferred to the Province and will give to the Province access to all other records, documents or entries relating to any such dealings and permit to be copied by the Province any of the documents required by it for the effective administration of the lands hereby transferred.

Amendment of Agreement

26. The foregoing provisions of this agreement may be varied by agreement confirmed by concurrent statutes of the Parliament of Canada and the Legislature of the Province.

When Agreement Comes into Force

27. This agreement is made subject to its being approved by the Parliament of Canada and by the Legislature of the Province of British Columbia, and shall take effect on the first day of the calendar month beginning next after the day upon which His Majesty gives His Assent to an Act of the Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland confirming the same.

In witness whereof the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, have hereunto set their hands on behalf of the Dominion of Canada, and the Honourable Simon Fraser Tolmie, Premier and Minister of Railways of the said Province, and the

Réserve générale au Canada

23. Sauf dispositions expressément contraires des présentes, rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme s'appliquant de manière à affecter ou à transférer à l'administration de la province a) des terres pour lesquelles des concessions de la Couronne ont été faites et enregistrées en vertu de *The Land Registry Act* de la province et dont Sa Majesté le Roi pour le compte de Son Dominion du Canada est le propriétaire enregistré ou a le droit de le devenir à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, ou b) des terres non concédées de la Couronne pour lesquelles des deniers publics du Canada ont été dépensés ou qui sont, à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, en usage ou réservées par le Canada pour les fins de l'administration fédérale.

Maintien du subside

24. Nonobstant le retransfert des terres mentionnées ci-dessus, le Canada continuera de verser chaque année à la province, en paiements semestriels, les premiers janvier et juillet de chaque année, la somme de cent mille dollars prévue au paragraphe onze des conditions de l'union susdites.

Archives

25. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le Canada remettra au besoin à la province, à la demande de cette dernière, les originaux ou exemplaires complets de toutes les archives qui se trouvent dans un ministère du gouvernement du Canada et qui ont trait exclusivement aux affaires concernant les terres retransférées par les présentes à la province, et il permettra à la province d'avoir accès à tous autres dossiers, documents ou registres se rapportant auxdites affaires, et il autorisera la province à prendre copie de tous les documents dont elle aura besoin pour l'administration efficace des terres transférées par les présentes.

Modification de la convention

26. Les dispositions précédentes de la présente convention peuvent être changées d'un commun accord ratifié par des lois concurrentes du Parlement du Canada et de la Législature de la province.

Quand la convention devient exécutoire

27. La présente convention est assujettie à son approbation par le Parlement du Canada et par la Législature de la province de la Colombie-Britannique, et elle entrera en vigueur le premier jour du mois civil commençant immédiatement après le jour où Sa Majesté a donné Son assentiment à une Loi du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et du Nord de l'Irlande la ratifiant.

En foi de quoi l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, ont ci-dessous apposé leur seing au nom du Dominion du Canada, et l'honorable Simon Fraser Tolmie, premier ministre et ministre des Chemins de fer de ladite province, et l'honorable

Honourable Frederick Parker Burden, Minister of Lands thereof, have hereunto set their hands on behalf of the Province of British Columbia.

Frederick Parker Burden, ministre des Terres de ladite province, ont apposé ci-dessous leur seing au nom de la province de la Colombie-Britannique.

Signed on behalf of the Government of Canada by the Honourable Ernest Lapointe, Minister of Justice, and the Honourable Charles Stewart, Minister of the Interior, in the presence of

} ERNEST LAPOINTE
} CHAS. STEWART

O. M. BIGGAR

Signé, au nom du gouvernement du Canada, par l'honorable Ernest Lapointe, ministre de la Justice, et l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, en présence de

} ERNEST LAPOINTE
} CHAS. STEWART

O. M. BIGGAR

Signed on the behalf of the Government of British Columbia by the Honourable Simon Fraser Tolmie, Premier and Minister of Railways thereof, and the Honourable Frederick Parker Burden, Minister of Lands thereof.

} S. F. TOLMIE
} F. P. BURDEN

R. H. POOLEY
Attorney-General
N. S. LOUGHEED
Minister of Lands
H. CATHCART
Deputy Minister of Lands
OSCAR C. BASS
Deputy Attorney-General

Signé, au nom de la province de la Colombie-Britannique, par l'honorable Simon Fraser Tolmie, premier ministre et ministre des Chemins de fer de ladite province, et l'honorable Frederick Parker Burden, ministre des Terres de ladite province.

} S. F. TOLMIE
} F. P. BURDEN

R. H. POOLEY
Procureur général
N. S. LOUGHEED
Ministre des Travaux publics
H. CATHCART
Sous-ministre des Terres
OSCAR C. BASS
Procureur général adjoint

SCHEDULE ONE

WHARF LOCATIONS

Brownsville	Riverside
Coquitlam	Mission
Port Coquitlam	Hatzic
Minnekahda	Dewdney
Harris Road	Murphy's Landing
Hammond	Magars Landing
Port Moody	Sumas
Ioco	Chilliwack Upper Landing
Haney	Minto Landing
Albion	Anglemont
Whonnock	Blind Bay
Ruskin	Canoe
Donatella	Celista
Barnston Island	Chase
Port Kells	Eagle Bay
Gordon Road	Wanlock
McAdams	Glenedon
Langley	Magna Bay
McIvers	Sicamous
McKays	Salmon Arm

PREMIÈRE ANNEXE

EMPLACEMENTS DE QUAIS

Brownsville	Riverside
Coquitlam	Mission
Port Coquitlam	Hatzic
Minnekahda	Dewdney
Harris Road	Murphy's Landing
Hammond	Magars Landing
Port Moody	Sumas
Ioco	Chilliwack Upper Landing
Haney	Minto Landing
Albion	Anglemont
Whonnock	Blind Bay
Ruskin	Canoe
Donatella	Celista
Barnston Island	Chase
Port Kells	Eagle Bay
Gordon Road	Wanlock
McAdams	Glenedon
Langley	Magna Bay
McIvers	Sicamous
McKays	Salmon Arm

Glen Valley	Seymour Arm	Glen Valley	Seymour Arm
Marsh's	Sorrento	Marsh's	Sorrento
Mount Lehman	Scotch Creek	Mount Lehman	Scotch Creek
Matsqui	Pritchard	Matsqui	Pritchard
S.F.T.	E.L.	S.F.T.	E.L.
F.P.B.	C.S.	F.P.B.	C.S.

SCHEDULE TWO
NATIONAL PARKS

1. Mount Revelstoke National Park, with the boundaries defined by the Proclamations based upon Orders in Council dated 28th April, 1914 (P.C. 1125); 5th May, 1920 (P.C. 985); 18th August, 1927 (P.C. 1645).
2. Glacier National Park, with the boundaries defined by the Proclamations based upon Orders in Council dated 8th June, 1911 (P.C. 1338); 12th August, 1911 (P.C. 1781); 11th February, 1930 (P.C. 134).
3. Yoho National Park, with the boundaries defined by the Proclamations based upon Orders in Council dated 8th June, 1911 (P.C. 1338); 21st April, 1920 (P.C. 828); 11th February, 1930 (P.C. 134).
4. Kootenay National Park as shown on a map certified by the Surveyor General of Canada on 1st February, 1928, and on file in the office of the Surveyor General, a copy thereof having been filed in the Department of Lands of the Province under number 7T 312.

S.F.T. E.L.
F.P.B. C.S.

DEUXIÈME ANNEXE
PARCS NATIONAUX

1. Parc national du mont Revelstoke, avec les limites définies par les proclamations basées sur les arrêtés en conseil en date du 28 avril 1914 (C.P. 1125); 5 mai 1920 (C.P. 985); 18 août 1927 (C.P. 1645).
2. Parc national Glacier, avec les limites définies par les proclamations basées sur les arrêtés en conseil en date du 8 juin 1911 (C.P. 1338); 12 août 1911 (C.P. 1781); 11 février 1930 (C.P. 134).
3. Parc national Yoho, avec les limites définies par les proclamations basées sur les arrêtés en conseil en date du 8 juin 1911 (C.P. 1338); 21 avril 1920 (C.P. 828); 11 février 1930 (C.P. 134).
4. Parc national Kootenay, décrit sur la carte certifiée par l'arpenteur général du Canada le 1er février 1928 et en dépôt dans le bureau de l'arpenteur général, un exemplaire de cette carte ayant été déposé au département des Terres de la province sous le numéro 7T312.

S.F.T. E.L.
F.P.B. C.S.